

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**  
**COMMUNE DE**



**ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE – CANTON DE MIRIBEL**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU**

**RÉFÉRENCES**

Ordonnance N° E15000104 /69 du 07/05/2015 de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON me désignant commissaire enquêteur titulaire et Arrêté n° 2015.18 de M. le Maire de la Commune de THIL en date du 30/05/2015 prescrivant l'enquête publique.

**ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET :**

**LA RÉVISION DU PLU – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THIL**

**PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS**

Je soussigné, Bernard PAVIER, déclare avoir été désigné commissaire enquêteur par décision n° E15000104 /69 de M. le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 07/05/2015 et par Arrêté n° 2015.18 de M. le Maire de la Commune de THIL en date du 30/05/2015 pour :

- Conduire l'enquête publique concernant la révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de THIL,
- Établir un rapport et des conclusions complétées d'un avis sur le projet de révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de THIL et sur les observations que ce projet a suscitées de la part du public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 Juin au 22 Juillet 2015 inclus à la Mairie de THIL (Ain).

**↳ Les observations du public :**

*Analyse comptable des observations - Commune de THIL :*

Nous avons comptabilisé, à l'issue de l'enquête publique sur la révision du PLU – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de THIL, 3 registres d'enquête publique renfermant 22 observations consignées auxquelles ont été annexées, 102 courriers dont 45 coupons réponses du Groupement « Pour la sauvegarde de Thil » qui nous ont été remis ou adressés.

Le Groupement « Pour la sauvegarde de Thil » nous a remis une pétition qui a recueilli 254 signatures (162 signatures version électronique et 92 signatures support papier) et l'Association « U-Thil avant tout » 170 signatures obtenues sur support papier. Ces deux pétitions sont annexées aux registres d'enquête publique.

### **↳ Observations sur Registre d'Enquête Publique :**

➤ **N° 1 – du 22/06/2015 (pièce n° 1) : visites de Mme Paulette HERNANDEZ-RUIZ** – 213 chemin du Stade 01120 THIL et **Mme Françoise GRUMET épouse CARLIN** – 969 rue de la Mairie 01120 THIL; propriétaires des parcelles 1962 – 1990 – 1992 – 1994 et 2011, en indivision, classées en zone B2 dans le PPRI qui sont identifiées en zone UB-1 et UB-2 dans le projet de PLU. Elles demandent les motifs d'un tel classement qui ne leur permettra pas de donner suite à leur projet de constructions nouvelles. Elles précisent que fin 2014, M. le Maire avait affirmé que le projet d'assainissement collectif était bien avancé, que les parcelles étaient desservies, qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter et qu'une demande de permis de construire était possible. Elles précisent également qu'à aucun moment M. le Maire n'a mentionné une modification du PLU interdisant toute construction et concluent en demandant si ce zonage est volontaire ou s'il s'agit d'une erreur à solutionner...

Mmes Paulette HERNANDEZ-RUIZ et Françoise GRUMET-CARLIN soulèvent un oubli de la commune, en zone UB, puisque le plan de zonage et le règlement du PLU ne précisent pas l'interdiction de construction de maisons neuves.

➤ **N° 2 – du 22/06/2015 (pièce N° 2) : visite de Mlle HERNANDEZ Angélique** – 47 rue de la Brunière 01800 LOYES; rappelle son courrier du 02/05/2015 adressé au commissaire enquêteur, (courrier remis par M. le Maire le 27/05/2015 hors période d'enquête publique) et confirme l'acquisition, en 2007, de la parcelle N° 2010 « constructible » à cette époque et dans le PLU en cours et demande pourquoi ce classement en zone UB dans le projet de révision du PLU rend cette parcelle « inconstructible ».

➤ **N° 3 – du 22/06/2015 : passage de M. Roger GIRMA** – 21 Lotissement Les Loups \_ 01120 THIL ; qui colle dans le registre des observations - page 3, une attestation précisant qu'il considère que la situation présentée par le projet du PLU est totalement fautive par rapport à la réalité. Il nous remet une copie d'un extrait du livre « Thil et les Thilois » dont il est l'auteur représentant le schéma de la montée des eaux du 17/05/1983 « carte de THIL et environ » qui montre le nouveau bras d'inondation lors des crues de 1983 et 1990. M. GIRMA énonce que l'inondation de son quartier, selon le projet du PLU, part de la rue du stade à l'Ouest, remonte par la propriété Barbet, inonde trois propriétés du lotissement Les Loups n° 20, 21 et 22 puis s'arrête et classe ces propriétés non constructibles. Il indique qu'en réalité le flot part du plan d'eau de Niévroz à l'Est, monte par la Luéna, se déverse route de Montluel par un tracé nord traditionnel aux crues, et que depuis la crue de 1983 un tracé secondaire s'est produit ; il déborde sur la rue Neuve, passe par le Lotissement Boulagnon, entre sur le lotissement Les Loups par les n° 1 et 2 ainsi que sur le terrain du lotissement du Clos du village, non encore construit en 1990 lors de la dernière crue et traverse alors sa propriété avant de filer vers la rue du stade.

M. GIRMA complète en énonçant que pour le projet du PLU, tous les terrains situés à l'Est du sien, d'où vient le flot de l'inondation, sont classés totalement constructibles et déclare qu'il y a là injustice flagrante. Toutefois, Il formule que dans le PPRI ces terrains sont classés « zone traversée par un passage d'eau, constructibles avec respect de prescriptions particulières ». Pour lui ce classement est tout à fait correct et il demande impérativement que son terrain, ainsi que tous ceux qui sont classés non constructibles à l'Ouest des Loups, soient classés comme sur le PPRI dont l'autorité est supérieure à celle du PLU. Il indique qu'à son avis, ces documents (PLU et PPRI), contestables dès aujourd'hui, seront caducs lorsque la protection rapprochée de THIL face au risque inondation, sera réalisée (la réalisation est programmée en principe à partir de 2019).

Par ailleurs M. Roger GIRMA demande que les logements sociaux, prévus sur des terrains réservés, respectent les règles ordinaires de construction : pas de deuxième étage, même forme des toits pour que l'allure générale du village soit respectée. Sur ces terrains il demande de respecter la mixité sociale : mêler logements sociaux et autres logements locatifs.

➤ **N° 4 – du 22/06/2015 : passage de M. Jean-Pierre ALBALATE** – Champ du Perron – 01120 THIL ; indique qu'il nous adressera les raisons ne lui permettant pas d'accepter comme tel, le projet du PLU et en particulier la zone UB jouxtant la zone UA, précisant que la zone du Champ du Perron n'est inondable que lors des crues millénaires.

➤ **N° 5 – du 22/06/2015 : passage de M. SANCHEZ** – Champ du Perron – 01120 THIL; indique que pour sa parcelle, située au Champ du Perron, il nous adressera les raisons de son refus du projet du PLU dans la zone où il est concerné. Il précise que le Champ du Perron n'a jamais été inondé.

➤ **N° 6 – du 22/06/2015 : passage de Mme GOURSUY-GOTTI** – 197 route de Montluel – 01120 THIL; précise que sa parcelle située en zone bleue ciel (B2) au PPRI passe en zone UBa au niveau du PLU. Elle indique avoir rencontré M. le Maire en janvier 2015 qui lui a déclaré qu'une erreur aurait été faite. Elle nous notifiera par courrier cette erreur car elle ne comprend pas pourquoi sa parcelle passe subitement en zone UBa.

➤ **N° 7 – du 29/06/2015 : M. Thierry BOCCA** – 561 Route de Beynost 01120 THIL; indique être propriétaire d'une parcelle « au champ du Perron » construite depuis 1956 qui n'a jamais été inondée ni par le canal (Rhône) ni par la rivière « La Sereine » et s'adresse à nous pour ne pas accepter le nouveau projet de PLU et donc de ne pas classer sa parcelle en zone UB.

➤ **N° 8 – du 02/07/2015 : Mme Isabelle ROUVIERE** – 900 Chemin du Mas Durand, Le Clos des Platanes / Lot 915 – 01120 THIL; souhaite, après lecture du dossier, nous faire part de ses réserves sur le projet du PLU et précise que différents points mériteraient des modifications notamment sur le règlement de la zone UA dans laquelle elle habite mais également sur les orientations prises pour la commune :  
- Art. UA II : demande la possibilité de monter les clôtures à 1,70 – 2 m et d'utiliser des brise-vues car elle n'apprécie pas d'avoir des haies exclusivement « vives variées »

- Art. UA 10 : demande que les habitations ne puissent dépasser les R+1 dans les périmètres en attente de projets et pour les logements à vocation sociale.

- OAP 1 – 2 et 3 : demande que l'habitat social soit diffusé dans la commune avec un maximum de 30% de logement sociaux par opération.

➤ **N° 9 – du 02/07/2015 : SCI FB – Mme BARBET Suzanne** – 177 rue de la Mairie – 01120 THIL ; **Famille BARBET – PARIS – PAYET** – 345 rue de l'Église – 01120 THIL ; souhaitent, en complément de la lettre de M<sup>e</sup> Serge DEYGAS en date du 25/09/2015, ajouter quelques remarques générales en : confirmant la mise en place tardive de l'enquête publique (qui devait se tenir fin Avril) en pleine période de vacances d'été ; pensant avoir été trompés après avoir lu les objectifs du PLU en réunion publique et le résultat du projet de PLU (centre du village inconstructible, bâtiments à 2 étages, création de réserves à vocation de logement sociaux sans limite de quota et concentrant une population déjà défavorisée dans ces zones) ; précisant que tout le centre du village devient inconstructible et ne pourrait même pas accueillir d'activité agricole alors même que quatre corps de ferme s'y trouvent depuis de nombreuses années. Ils concluent en précisant que deux anciens maires et différents vieux Thilois peuvent témoigner, sur les nombreuses inondations qui remontent par l'aval, pour que le projet de PLU soit cohérent avec le PPRI.

➤ **N° 10 – du 09/07/2015 : M. et Mme JAUBERT** – 148 rue de la Mairie – 01120 THIL ; souhaitent que le PLU prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à R+1 « sans attique » l'ensemble des constructions du village, y compris dans les zones en attente de projet ; répartir les logements sociaux sur l'ensemble du village et limiter ceux-ci à 30% maximum par projet en ne les différenciant pas des autres constructions pour favoriser l'intégration et la mixité ; mieux régler les aspects extérieurs des nouvelles constructions afin de préserver des formes d'habitat de caractère villageois ; ne pas classer les jardins privatifs en zone agricole pour ne pas interdire la construction de cabane de jardin ; appliquer, le retrait de l'implantation des constructions en limites séparatives, aux limites situées à l'intérieur des opérations pour éviter de densifier les lotissements ; exiger une autorisation d'urbanisme pour toute clôture et que la hauteur des murs puisse atteindre 2 mètres entre particuliers ; en concluant que le PLU ne soit pas plus contraignant que la zone B1 du PPRI en reprenant le même dispositif applicable aux zones « sous restrictions » (mise à l'abri de l'entrée des eaux et des équipements électriques au-dessus de la côte de référence, pompes d'épuisement pour évacuation des eaux d'infiltration, etc...) sans interdire la reconstruction en zone UB du PLU.

➤ **N° 11 – du 09/07/2015 : M. et Mme ROYET** – 324 rue du Canal – 01120 THIL ; aimeraient que le PLU respecte le caractère rural du village, précisant qu'il leur paraît indispensable de : limiter la hauteur des constructions à R+1 « sans attique » dans toute les zones ; limiter à 30% maximum la part des logements sociaux sur les projets de constructions nouvelles et les répartir sur le village ; faire en sorte que les aspects extérieurs des constructions respectent le caractère rural du village et l'harmonie architecturale ; ne pas classer les jardins en zone agricole pour permettre la construction d'abris de jardin, ou de piscines ; d'appliquer le retrait de l'implantation des constructions en limites séparatives ainsi qu'aux limites situées à l'intérieur des

programmes ; ne pas rendre le projet de PLU plus contraignant que le PPRI et de permettre la reconstruction en zone UB du PLU.

➤ **N° 12 – du 10/07/2015 : M. et Mme CÔTE Pierre** – 216 rue du Stade – 01120 THIL ; aimeraient que le PLU respecte le caractère rural du village en limitant la hauteur des constructions et en ne différenciant pas les logements sociaux des autres habitations et nous demandent pourquoi leur parcelle classée en zone UBa dans le PLU est classée en B1 au PPRI puisque leur tènement n'a jamais été gravement inondé et que le projet de PLU a été élaboré en s'appuyant sur le PPRI.

➤ **N° 13 – du 11/07/2015 : Famille TORRACBA** – Lot. Le Verger N° 5 – 01120 THIL ; souhaitent que le PLU, pour éviter les discriminations et protéger le caractère rural du village, prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à R+1 l'ensemble des constructions dans notre village, y compris dans les zones en attente de projet ; limiter à 30% maxi la part des logements sociaux sur les projets et faire en sorte de ne pas différencier les logements sociaux des autres pour favoriser l'intégration et la mixité ; mieux réglementer les aspects extérieurs des constructions sur ces parcelles afin de préserver les formes d'habitat de caractères villageois et concluent en nous demandant que le PLU ne soit pas plus contraignant que le PPRI.

➤ **N° 14 – du 13/07/2015 : Mme POMMAZ Valérie** – 196, chemin du Poteau – 01120 THIL ; nous fait part de ses réserves concernant le projet du PLU et demande que : le PLU autorise les constructions dans les zones UB et UBa en suivant les prescriptions du PPRI et que la zone UBa soit clairement justifiée ; les jardins privés ne soient pas classés en zone agricole ; l'habitat social soit diffusé sur l'ensemble du village, avec un maximum de 30% de logement à vocation sociale par opération ; tous les bâtiments d'habitation ne puissent pas dépasser le R+1 ; le retrait de l'implantation des constructions en limite séparative s'applique pour les constructions d'habitations individuelles ou groupées ; les clôtures supérieures à 1,50 m (2 m) soient autorisées entre deux habitations ainsi que l'emploi de brise-vues ; le PLU ne soit pas plus restrictif que le PPRI adopté le 13/05/2013.

➤ **N° 15 – du 13/07/2015 : Mme GROSFILLEY Martine** – 387, rue de l'Église – 01120 THIL ; propriétaire des parcelles 764 et 765, impactée par l'OAP-2, souhaite que le PLU intègre les restrictions suivantes : limiter à R+1 l'ensemble des constructions y compris dans les zones en attente de projet ; limiter à 30% maximum la part de logements sociaux sur les projets et faire en sorte de ne pas différencier les logements sociaux des autres, ni les concentrer ; mieux réglementer les aspects extérieurs des constructions sur ces parcelles afin de préserver des formes d'habitat de caractère villageois.

➤ **N° 16 – du 15/07/2015 : Association U-THIL AVANT TOUT** – 4 Lot. La Verchère – 01120 THIL ; souhaite nous faire part de ses « réserves concernant le projet du PLU » de la commune de Thil.

1 - Les principes du PPRI arrêté le 17 mai 2013, rendent constructibles avec prescriptions les zones bleues (B1 et B2) et inconstructibles les zones rouges. Le projet de PLU n'est pas compatible avec le PPRI :

- Concernant le zonage UB, le PLU affirme « Les zones à plus forts risques du PPRI (R rouge et B1 bleu foncé) cependant, le PPRI n'interdit pas les constructions neuves de

logements en zones bleues B1. Le projet de PLU est donc en contradiction avec le PPRI et induit une discrimination des droits à construire.

- Le PLU délimite un zonage UBa soumis au passage d'eau de crue et dans lequel sont interdites toutes constructions. Les éléments pris en compte par le conseil municipal pour délimiter ce zonage doivent être clairement expliqués puisque des photos consultables sur le site de la mairie (<http://thil.fr/telecRargements/le-village/inondations>) montrent également des passages d'eau dans des zones UB. La délimitation de ce zonage UBa semble donc aléatoire et seules les contraintes du PPRI devraient s'appliquer pour respecter l'équité des droits à construire.

- Le PLU modifie le zonage du PPRI sur plusieurs tènements. Ainsi la zone rouge devient soumise aux dispositions de la zone bleue B1, ou la zone bleue B1 à celle de la zone bleue B2. Inversement, la zone bleue B2 devient soumise aux dispositions de la zone rouge. Voir par exemple, les terrains cadastrés n° 1363 - 1830 etc...

2 - Des jardins privatifs sont reclassés en zone Agricole dans le projet de PLU. Ces terrains ne sont manifestement pas exploités, ni ne seront exploités dans un avenir proche pour l'agriculture. Ce reclassement semble donc abusif.

3 - L'objectif de mixité sociale imposé par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation doit être entendu comme celui de la diversité sociale, c'est à dire de l'équilibre entre catégories sociaux-économiques sur un même espace géographique. Aussi, le projet de PLU ne devrait pas offrir la possibilité que les bâtiments à vocation sociale soient concentrés par « poches » et constitués de 100% de logements sociaux mais au contraire que l'habitat social soit diffusé sur l'ensemble du village et avec un maximum de 30% de logements à vocation sociale par opération. De plus, les bâtiments à vocation sociale ne devraient pas bénéficier d'une dérogation de hauteur supplémentaire (2 niveaux + attique). Cette dérogation est en contradiction avec l'objectif 4 de l'orientation 1 du PADD.

4 - Pour éviter la construction de lotissements denses qui affecteraient le caractère rural du village et serait également en contradiction avec l'objectif 4 de l'orientation 1 du PADD, le retrait de l'implantation des constructions en limites séparatives devrait également s'appliquer aux limites situées à l'intérieur des opérations d'ensemble.

5 - Pour favoriser les bons rapports de voisinage, il serait souhaitable que les clôtures continuent à nécessiter une autorisation d'urbanisme et que les murs puissent atteindre 2 m de haut entre particuliers (cas du POS actuel).

➤ **N° 17 – du 15/07/2015 : Association U-THIL AVANT TOUT** – 4 Lot. La Verchère – 01120 THIL ; porte à notre attention une pétition qui a recueilli 170 signatures, précisant que cette pétition a été adressée par courrier R-AR à M. le Maire et que les pétitionnaires demeurent toujours sans réponse à ce jour. Aussi, l'Association demande des explications sur certains choix des élus qui aboutissent au projet de PLU. Est joint le courrier du 19/05/2015 adressé à M. le Maire développant les éléments suivant : nous souhaitons voir organiser une réunion d'échange entre vous et la population Thiloise pour fournir des explications sur votre projet de PLU, adopté le 19/01/2015. En tant que citoyens habitant à Thil depuis de nombreuses années, nous ne comprenons pas vos motivations à vouloir : 1/ être plus contraignant que le PPRI et pénaliser ainsi arbitrairement certains habitants en interdisant les constructions d'habitations nouvelles dans la zone UB et toute construction dans la zone UBa ; 2/ créer une zone UBa sans justification d'études

récentes et qui n'existe pas dans le PPRI ; 3/ classer en zone A des jardins qui sont privatifs depuis de nombreuses années ; 4/ concentrer l'habitat aidé par « poche » dans le village (possibilité de bâtiments 100% à vocation sociale), au lieu d'essayer de le diffuser pour favoriser l'intégration ; 5/ permettre, pour ces bâtiments à vocation sociale, la possibilité de construire des petits immeubles (R+2 qualifiés « attiques ») dans un village où la très grande majorité des habitations sont en R + 1. En conclusion, l'association indique que le projet aboutira à créer une discrimination entre les Thilois et ne respectera pas le caractère « rural » du village auquel elle est attaché. Suit ensuite la liste des 170 signataires de la pétition.

➤ **N° 18 – du 18/07/2015 : Mr et Mme LHOPITAL** – 101 Chemin des Rivons – 01120 THIL / **Mr et Mme ROTUNNO** – 82, Chemin des Rivons - 01120 THIL / **Mr DENIS** – 117, Chemin des Rivons - 01120 THIL / **Mme IFRATE** – 151 Chemin des Rivons – 01120 THIL ; nous interpellent sur le projet de PLU qui vient modifier le zonage de quatre parcelles implantées dans le secteur des Rivons, à savoir : la parcelle n° 1114, appartenant à M. et Mme LHOPITAL, classée en zone UBa alors que le PPRI l'a incluse en zone B1 ; les parcelles n° 489 et 490, appartenant à M. et Mme ROTUNNO, classées en zone UBa, alors que le PPRI les inclut en zone B1 ; la parcelle n° 1783, appartenant à M. DENIS, classée en zone UBa, alors que le PPRI l'a incluse en zone B1 ; la parcelle n° 1782, appartenant à Mme IFRATE, classée en zone UBa, alors que le PPRI l'a incluse en zone B1. Ils constatent que le classement du PLU est plus strict que celui du PPRI, rappelant les interdictions stipulées pour la zone UBa du PLU et les autorisations en zone B1 du PPRI. Ils indiquent qu'ainsi : le classement de ces parcelles en zone UBa du PLU est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation compte-tenu qu'aucun élément nouveau ne justifie une modification aussi radicale, que l'orientation n° 1 du PADD prévoit un périmètre à densifier qui englobe ces parcelles et que ce classement est donc incompatible avec les orientations du PADD ; ces parcelles sont classées en zone d'aléa modéré sur la carte des aléas du PPRI correspondant à la zone B1 du règlement du PPRI ; les parcelles ne figurent pas sur la carte des plans submersibles de l'arrêté préfectoral du 15/02/2006 ; la zone UBa n'a aucun lien avec le classement du PPRI ; la zone UBa correspond, selon le PLU, aux secteurs soumis au passage des eaux de crue et la distinction UB et UBa n'a donc pas de légitimité car les eaux de crue passent également en zone UB, voire même en zone UA. Ils concluent en précisant qu'à la lecture des documents mis à la disposition du public, aucune documentation technique mesurable n'est présentée et qu'aucune réponse de Mr le Maire, n'est venue justifier les raisons des modifications de zonage de ces parcelles par rapport au PPRI. Ils considèrent essentiel d'obtenir les éléments scientifiques et techniques qui justifient le classement retenu.

➤ **N° 19 – du 18/07/2015 : M. SCHULLER Didier** – 334 rue du Canal – 01120 THIL ; nous fait part d'un certain nombre de « réserves concernant le projet du PLU », indiquant que lors de la délibération du conseil municipal du 19/01/2015 les formes urbaines et la densification des futurs habitats ont été abordées et de citer : « en particulier pour faire écho à une inquiétude exprimée à propos de la préservation du cadre de vie du village, il est prévu d'interdire les constructions de plus de deux niveaux ». Toutefois précise-t-il, le projet du PLU autorise la construction d'immeuble R+1 avec attique ce qui correspond à 3 niveaux ; en outre, lors des réunions de

présentation du PLU à la population, le détail des constructions futures n'a pas été abordé. Aussi, M. SCHULLER souhaite que tous les bâtiments d'habitation futurs soient limités à R+1 pour préserver le cadre de vie des habitants ; que l'habitat social soit diffus dans le village et qu'un maximum de 30% de logements sociaux par programme soit imposé ; que la limitation en hauteur des murs de séparation entre propriétés soit relevée à 1,50 m pour préserver l'intimité des habitants.

Et de conclure en signalant la présence d'un tilleul centenaire remarquable sur la parcelle (388 rue du Canal) ; Il mériterait d'être protégé et intégré au patrimoine végétal de la commune au titre de la préservation des paysages.

➤ **N° 20 – du 19/07/2015 : Mme DOST Anne Mary** – 69, Chemin de la Brayonne – 01120 THIL ; souhaite nous faire différentes remarques au sujet du projet de PLU. Elle pose la question sur le classement de certaines zones UB « inconstructibles » alors que le PPRI autorise des constructions « avec prescriptions » et demande de remettre la totalité de la zone UB en zone constructible ; demande également de ne pas autoriser les constructions à plus de R+1 même pour les logements sociaux ; de ne pas autoriser les divisions de parcelles sans limite de superficie tant qu'il n'y a pas d'assainissement collectif, de ne pas limiter les exploitations des bois ; de ne pas mettre en zone agricole les jardins potagers des habitations existantes ; de mettre une limite maximum au pourcentage de logements sociaux.

Mme DOST indique avoir remis une liste de questions à M. le Maire le 13/04/2015 et lui avoir adressé un courrier R-AR le 27/04/2015. Elle précise que la réponse du 06/05/2015, n'a pas répondu à ses interrogations en la renvoyant à la lecture des différents textes administratifs sur lesquels la municipalité a bâti le projet de PLU. Elle indique qu'il n'y a pas eu de réunion publique présentant les détails du projet et les OAP. Aussi, elle demande que ses remarques soient prises en compte.

➤ **N° 21 – du 22/07/2015 : M. SIEGEL Maurice** – 930, rue de la Mairie – 01120 THIL et **Mme SIEGEL Valérie** – 49, rue des Arnaudierès – 01120 MONTLUEL ; propriétaires des parcelles n° 865 et 866 au Champ du Péron, demandent que ces parcelles qui sont en zonage assainissement « non collectif » soient classées en zone UA et non en zone A.

➤ **N° 22 – du 22/07/2015 : M. BARBET Claude** – 345, rue de l'Église – 01120 THIL ; intervenant sur le plan privé et professionnel demande la révision du PPRI, base du PLU, qui comprend beaucoup d'anomalies. Il relève également beaucoup d'anomalies et de points à revoir dans le projet du PLU donnant l'exemple du secteur du Perron et du lotissement « des Platanes » réalisé avec une surélévation de 50 à 80 cm. Il fait le constat que THIL n'est plus constructible et demande la création d'un groupe de travail pour repenser le PLU.

#### ↳ **Courriers en « Annexe » au Registre d'Enquête Publique :**

**N° 1 – courrier du 21/06/2015 (pièce n° 1)** – Mme GRUMET Françoise épouse CARLIN / 969 rue de la Mairie – 01120 THIL ; propriétaire des parcelles 1990 – 1992 – 1994 et 2011, nous indique que ces parcelles sont classées en zone UB dans le projet du PLU et B2 au PPRI et rajoute que la donne a changé puisque le projet de PLU interdit toutes nouvelles construction (Art. UB1 et UB2). Elle précise avoir rencontré M. le Maire fin 2014 qui lui aurait affirmé que le projet d'assainissement



collectif était bien avancé, que ses terrains étaient desservis, qu'il n'y avait donc pas lieu de s'inquiéter et qu'une demande de permis de construire était possible. Elle avance qu'à aucun moment M. le Maire lui a mentionné une modification du PLU interdisant toute construction et que de ce fait, elle a engagé des frais d'architecte et de notaire. Elle conclut en demandant si ce changement de zonage est volontaire ou s'il s'agit d'une erreur qui sera vite solutionnée. (Voir aussi ci-dessus l'observation N° 1 consignée sur le registre d'enquête).

**N° 2 – courrier du 02/05/2015 (pièce n° 2)** – Mlle HERNANDEZ Angélique / 47 rue de la Brunière – 01800 LOYES ; propriétaire de la parcelle n° 1988 acquise en 2007 en tant que parcelle constructible, nous confirme que depuis cette date elle paie une taxe d'habitation pour un terrain constructible. Elle nous précise qu'il y a quelques mois, elle a voulu déposer un permis de construire auprès de la Mairie mais qu'il lui aurait été conseillé d'attendre le nouveau PLU. Elle rajoute qu'aujourd'hui, suite à une erreur faite par le Conseil de la Mairie de THIL, il lui est impossible de déposer un permis de construire car toute construction neuve est interdite en zone UB (Art. UB1 et UB2). Mlle HERNANDEZ se dit inquiète compte-tenu de son investissement et se demande pourquoi un tel changement. Elle nous remet son courrier en précisant qu'elle le refera pour le dater en fonction de la période de l'enquête publique. (Voir aussi ci-dessus l'observation N° 2 consignée sur le registre d'enquête).

**N° 3 – courrier du 02/07/2015 (pièce n° 3)** – M. Jacques GRUMET – 460 Chemin du Stade – 01120 THIL ; expose avoir un projet de construction d'habitation sur les parcelles 1963 – 1990 – 1992 – 1994 et 2011 situées en zone UB dans le projet du PLU et B1 dans le PPRI. Il nous précise avoir eu en entretien avec M. le Maire fin 2014 qui lui a affirmé que le projet du tout à l'égout était bien avancé, que les parcelles étaient desservies et qu'il n'y avait pas de problèmes pour déposer un permis de construire. Il confirme : « on n'a jamais parlé de modification de PLU interdisant toute construction », Il soulève son inquiétude car le projet du PLU (Art. UB1 et UB2) interdit toutes constructions nouvelles et demande les motifs de toutes ces modifications.

**N° 4 – courrier du 23/06/2015 (pièce n° 4)** – Mme GRUMET Paulette épouse HERNANDEZ – 213 Chemin du Stade – 01120 THIL ; précise avoir un projet de construction d'habitation sur les parcelles 1962 – 1990 – 1992 – 1994 et 2011 situées en zone UB dans le projet du PLU et B1 dans le PPRI. Elle nous précise avoir eu un entretien avec M. le Maire fin 2014 qui lui a affirmé que le projet du tout à l'égout était bien avancé, que les parcelles étaient desservies et qu'il n'y avait pas de souci pour déposer un permis de construire. Elle confirme : « à aucun moment il ne m'a parlé de modification du PLU interdisant toute construction », elle exprime son inquiétude car le projet du PLU (Art. UB1 et UB2) interdit toutes constructions nouvelles et demande les motifs d'un tel changement ?

**N° 5 – courrier R-AR (n° 1A 108 772 6994 3) du 25/06/2015 (pièce n° 5)** – M<sup>e</sup> Serge DEYGAS – 3 rue du Président Carnot 69292 LYON Cedex 02 ; intervenant en tant qu'avocat de M. Christian CHENEVARD pour nous faire part d'observations dans le cadre de l'enquête publique s'agissant du projet de révision du PLU de la commune de THIL. Il indique que M. CHENEVARD est propriétaire d'un tènement (parcelles n° 820,

1155 et 1156 de la section A du cadastre) et rappelle qu'actuellement, la propriété est classée en zone UAi du POS, zone dans laquelle sont notamment autorisées « les constructions à usage d'habitations individuelles et collectives » (article UAi1 du règlement du POS).

Il relève qu'en l'état, le projet de PLU classe en zone UBa la parcelle n° 820 de la section A du cadastre (secteurs soumis aux passages d'eau de crue dans lesquels sont interdits toute construction et/ou extension, et tout changement de destination des constructions, tant pour le bâtiment principal que pour ses annexes) ; en zone UB les parcelles n° 1155 et 1156 de la section A du cadastre (zone urbaine correspondant au secteur B1 du PPRI, à vocation principale d'habitation, et dans lesquelles sont interdites les constructions d'habitations nouvelles créant de nouvelles unités d'habitation).

1. Tout d'abord, indique-t-il, M. CHENEVARD entend préciser que le classement de son tènement dans une zone soumise à un risque d'inondation est entaché d'une erreur de fait, ledit tènement n'ayant, de mémoire d'homme, jamais été gravement inondé.

2. En tout état de cause, indique-t-il, le zonage retenu et les règles de constructibilité fixées par le règlement sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet et en premier lieu, précise-t-il, les parcelles de M. CHENEVARD ont été classées dans des zones différentes du PLU : la parcelle n° 820 a été classée en zone UBa (secteur soumis aux passages d'eau de crue), tandis que les parcelles n° 1155 et 1156 ont été classées en zone UB (secteur correspondant aux zones B1 du PPRI).

Il soulève que dans plusieurs documents du projet de PLU (orientations d'aménagement et de programmation, rapport de présentation) ce zonage a été élaboré en s'appuyant notamment sur le PPRI. Or, le plan de zonage du PPRI a classé ces trois parcelles en zone B1, sans opérer de différence de classement ou de risque s'agissant de la parcelle n° 820. Dans ces conditions, M. CHENEVARD s'interroge sur les motifs et le bien fondé du classement en zone UBa de la seule parcelle n° 820.

En second lieu, le règlement du projet de PLU prévoit qu'en zone UB (lesquelles devraient correspondre aux zones B1 du PPRI), les nouvelles constructions d'habitation créant des unités d'habitation sont interdites (article UB1). Or, les zones classées B1 du PPRI sont soumises à un risque d'inondation modéré, dans lesquelles le règlement du PPRI n'interdit pas les constructions nouvelles mais les soumet simplement à un certain nombre de prescriptions (article B1-2). En interdisant les constructions d'habitations nouvelles en zone UB, le projet de règlement du futur PLU est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce notamment au vu des dispositions du PPRI auxquelles il est fait expressément référence dans le futur PLU.

3. Au-delà d'une simple erreur manifeste d'appréciation, indique-t-il, le projet de PLU ne respecte pas les obligations réglementaires de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme entre eux.

En effet, l'un des enjeux du projet de PLU est de permettre le développement de logements dans la commune de manière durable en densifiant l'habitat dans les secteurs déjà urbanisés. Cette exigence est imposée à la fois par le SCOT BUCOPA et le PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau avec lesquels le PLU doit être compatible. Or, en l'état, et en premier lieu, les dispositions du règlement du futur PLU ne sont pas compatibles avec cet objectif du SCOT BUCOPA et du PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, en ce qu'elles interdisent les

constructions à usage d'habitation en zone urbaine. En second lieu, le PADD du futur PLU reprend cet objectif et en fait sa première orientation générale.

À cet égard, le périmètre dans lequel l'habitat doit être densifié et le périmètre rendu inconstructible compte tenu notamment du risque d'inondation ont été matérialisés sur la carte figurant en page 9 du PADD. Or, il convient de noter que la propriété de M. CHENEVARD est située au centre du périmètre considéré comme à densifier, à proximité immédiate des commerces, de l'école, de la Mairie et des transports en commun - alors que les prescriptions retenues dans le projet de règlement du PLU la rendent inconstructible aux constructions à usage d'habitation. Le règlement du projet de PLU relatif aux zones UB n'est pas donc pas non plus cohérent avec les orientations générales du PADD.

**N° 6 – courrier R-AR ((n° 1A 108 772 6995 0) du 25/06/2015 (pièce n° 6) –**  
M<sup>e</sup> Serge DEYGAS – 3 rue du Président Carnot 69292 LYON Cedex 02 ; intervenant en tant qu'avocat de Mme Gisèle DENONFOUX pour nous faire part d'observations dans le cadre de l'enquête publique s'agissant du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THIL

Il indique que Mme DENONFOUX est propriétaire d'un tènement (parcelles n° 847, 1483, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1493, 1497 et 1802 de la section A du cadastre) et rappelle qu'actuellement la propriété est classée en zone UA<sub>i</sub> du POS, dans laquelle sont notamment autorisées « les constructions à usage d'habitations individuelles et collectives » (article UA<sub>i</sub>1 du règlement du POS).

Il relève qu'en l'état, le projet de PLU classe en zone UB les parcelles n° 1488, 1491 et 1497 (zone urbaine correspondant au secteur B1 du PPRI, à vocation principale d'habitation, et dans lesquelles sont interdites les constructions d'habitations nouvelles créant de nouvelles unités d'habitation) ; en zone UA les autres parcelles (zone urbaine à vocation principale d'habitat et soumise à un risque d'inondation léger dans lesquelles les constructions à usage d'habitation sont autorisées « sous réserve que le bâtiment s'intègre dans le tissu urbain environnant »).

1. Tout d'abord, Mme DENONFOUX entend préciser que le classement de son tènement dans une zone soumise à un risque d'inondation est entaché d'une erreur de fait, ledit tènement n'ayant, de mémoire d'homme, jamais été inondé.

2. En tout état de cause, indique-t-il, le zonage retenu pour ses parcelles n° 1488, 1491 et 1497 et les règles de constructibilité fixées par le règlement sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le règlement du projet de PLU prévoit que, en zone UB (lesquelles correspondraient aux zones B1 du PPRI), les nouvelles constructions d'habitation créant des unités d'habitation sont interdites (article UB1).

Il précise que les zones classées B1 du PPRI sont soumises à un risque d'inondation modéré, dans lesquelles le règlement du PPRI n'interdit pas les constructions nouvelles mais les soumet simplement à un certain nombre de prescriptions (article B1-2). En interdisant les constructions d'habitations nouvelles en zone UB, le projet de règlement du futur PLU est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce notamment au vu des dispositions du PPRI auxquelles il est fait expressément référence dans le futur PLU.

3. Au-delà d'une simple erreur manifeste d'appréciation, indique-t-il, le projet de PLU ne respecte pas les obligations réglementaires de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme entre eux.

En effet, l'un des enjeux du projet de PLU est de permettre le développement de logements dans la commune de manière durable en densifiant l'habitat dans les secteurs déjà urbanisés. Cette exigence est imposée à la fois par le SCOT BUCOPA et le PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau avec lesquels le PLU doit être compatible. Or, en l'état, et en premier lieu, les dispositions du règlement du futur PLU ne sont pas compatibles avec cet objectif du SCOT BUCOPA et du PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, en ce qu'elles interdisent les constructions à usage d'habitation en zone urbaine. En second lieu, le PADD du futur PLU reprend cet objectif et en fait sa première orientation générale.

À cet égard, le périmètre dans lequel l'habitat doit être densifié et le périmètre rendu inconstructible compte tenu notamment du risque d'inondation ont été matérialisés sur la carte figurant en page 9 du PADD. Or, il convient de noter que la propriété de Mme DENONFOUX est située au centre du périmètre considéré comme à densifier, à proximité immédiate des commerces, de l'école, de la Mairie et des transports en commun - alors que les prescriptions retenues dans le projet de règlement du PLU rendent une partie de son terrain inconstructible aux constructions à usage d'habitation. Le règlement du projet de PLU relatif aux zones UB n'est pas donc pas non plus cohérent avec les orientations générales du PADD.

**N° 7 – courrier R-AR (n° 1A 108 772 6993 6) du 25/06/2015 (pièce n° 7) –**  
M<sup>e</sup> Serge DEYGAS – 3 rue du Président Carnot 69292 LYON Cedex 02 ; intervenant en tant qu'avocat de la SCI FB pour nous faire part d'observations dans le cadre de l'enquête publique s'agissant du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de THIL.

Il indique que Mmes Danielle PARIS et Raymonde PAYET, Mrs Michel et Claude BARBET sont nus propriétaires d'un tènement (parcelles n° 1194, 1203, 1810, 1811, 839, 840 et 1895 de la section A du cadastre) et précise que Mme Suzanne BARBET est usufruitière dudit tènement. Actuellement, cette propriété est classée en zone UAai du POS s'agissant des parcelles n° 1194, 1810, 839 et 840 (partie dense et centrale de l'agglomération à vocation principale d'habitation dans laquelle sont notamment autorisées « les constructions à usage d'habitations individuelles et collectives ») ; en zone UAi du POS s'agissant des autres parcelles (zone dans laquelle sont notamment autorisées « les constructions à usage d'habitations individuelles et collectives » - article UAi 1 du règlement du POS).

Il relève qu'en l'état, le projet de PLU classe l'ensemble de ces parcelles en zone UB (zone urbaine correspondant au secteur B1 du PPRI, à vocation principale d'habitation, et dans lesquelles sont interdites les constructions d'habitations nouvelles créant de nouvelles unités d'habitation).

1. Tout d'abord, les consorts BARBET entendent préciser que le classement de leur tènement dans une zone soumise à un risque d'inondation est entaché d'une erreur de fait, ledit tènement n'ayant, de mémoire d'homme, jamais été inondé pour la plupart des parcelles, ou alors pas gravement.

2. En tout état de cause, indique-t-il, le zonage retenu et les règles de constructibilité fixées par le règlement sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, le règlement du projet de PLU prévoit que, en zone UB (lesquelles correspondraient aux zones B1 du PPRI), les nouvelles constructions d'habitation créant des unités d'habitation sont interdites (article UB1).

Il précise que les zones classées BI du PPRI sont soumises à un risque d'inondation modéré, dans lesquelles le règlement du PPRI n'interdit pas les constructions nouvelles mais les soumet simplement à un certain nombre de prescriptions (article B1-2). En interdisant les constructions d'habitations nouvelles en zone UB, le projet de règlement du futur PLU est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce notamment au vu des dispositions du PPRI auxquelles il est fait expressément référence dans le futur PLU.

3. Au-delà d'une simple erreur manifeste d'appréciation, indique-t-il, le projet de PLU ne respecte pas les obligations réglementaires de compatibilité ou de prise en compte des documents d'urbanisme entre eux.

En effet, l'un des enjeux du projet de PLU est de permettre le développement de logements dans la commune de manière durable en densifiant l'habitat dans les secteurs déjà urbanisés. Cette exigence est imposée à la fois par le SCOT BUCOPA et le PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau avec lesquels le PLU doit être compatible. Or, en l'état, et en premier lieu, les dispositions du règlement du futur PLU ne sont pas compatibles avec cet objectif du SCOT BUCOPA et du PLH de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, en ce qu'elles interdisent les constructions à usage d'habitation en zone urbaine. En second lieu, le PADD du futur PLU reprend cet objectif et en fait sa première orientation générale.

À cet égard, le périmètre dans lequel l'habitat doit être densifié et le périmètre rendu inconstructible compte tenu notamment du risque d'inondation ont été matérialisés sur la carte figurant en page 9 du PADD. Or, il convient de noter que la propriété des conjoints BARBET est située au centre du périmètre considéré comme à densifier, à proximité immédiate des commerces, de l'école, de la Mairie et des transports en commun - alors que les prescriptions retenues dans le projet de règlement du PLU la rendent inconstructible aux constructions à usage d'habitation. Le règlement du projet de PLU relatif aux zones UB n'est pas donc pas non plus cohérent avec les orientations générales du PADD.

En dernier lieu, M<sup>e</sup> Serge DEYGAS indique que les conjoints BARBET entendent préciser qu'historiquement, M. et Mme BARBET ont détaché trois parcelles de leur propriété pour permettre à 3 de leurs enfants de construire. Leur quatrième enfant et leurs petits enfants n'ont pas encore pu construire sur les terrains qui leur sont revenus et s'en trouveraient empêchés par les nouvelles dispositions du PLU.

Le PLU crée donc, en l'état, une situation inéquitable et rend caduque la volonté des époux BARBET de transmettre à leur descendance un bien acquis par plus de soixante années d'un travail difficile.

**N° 8 – courrier du 24/04/2015 (pièce n° 8) –** Mme Corinne CHAPELUT et M. Christophe GARCIA – 388, rue de la Mairie – 01120 THIL ; souhaitent émettre une observation concernant le classement en zone UBa de leur parcelle N° 1890 au motif qu'elle est située sur un passage d'eau. Ils précisent que ce classement en zone UBa

est trop restrictif au regard du PPRI applicable et élaboré en 2013 qui classe leur parcelle en zone B1 et souhaitent préciser également que leur lot aurait dû être classé dans la zone B2 du PPRI. Ils affirment que la cote NGF de leur terrain étant de 179,9 m cela situe l'altitude de leur terrain au-dessus du niveau de la crue de référence et en dessous du niveau de la crue exceptionnelle. Ils signalent que leur maison, construite en 2000, répond parfaitement à toutes les prescriptions citées et notamment celle qui impose que le plancher de l'habitation soit au-dessus de la cote de la crue de référence puisqu'elle est construite sur un vide sanitaire de 80 cm ; confirmant ainsi que cela met leur habitation à la cote NGF 180,7 m largement au-dessus de toutes les crues de référence du Rhône. Aussi, précisent-ils, s'agissant de la construction d'une dépendance ou d'une extension sur notre terrain, il serait parfaitement illogique de la construire différemment de l'habitation existante et elle respecterait évidemment toutes les prescriptions listées par le PPRI. Ils révèlent que leur terrain est collé à la parcelle n° 1814, propriété de la Mairie de THIL, située en zone UA dans le projet de PLU ce qui rend incompréhensible le classement en zone UBa de leur parcelle alors qu'à quelques mètres de chez eux, et donc quasiment à la même altitude, on est sur une parcelle où la construction est autorisée sans prescriptions. Ils concluent que dans ces conditions, compte tenu que leur parcelle est en zone B1 du PPRI, elle présente toutes les caractéristiques pour être classée en zone UB et, pour toutes ces raisons, ils demandent le classement de leur lot en zone UB et joignent à leur demande quatre documents 8.2 – 8.3 – 8.4 et 8.5.

**N° 9 – courrier du 06/07/2015 (pièce n° 9)** – Mme et M. CHAPPAS – 586, rue de la Mairie – 01120 THIL ; soulève une erreur manifeste concernant le zonage (en partie) de sa parcelle n° 1830 classée en zone B2 au PPRI et UBa dans le projet de PLU (voir pièces 9.1 et 9.2 jointes au courrier). Ne comprenant pas ce classement, ils nous demandent que leur terrain soit classé en zone UA et que le PLU soit corrigé.

**N° 10 – courrier du 06/07/2015 (pièce n° 10)** – Mme et M. Daniel ROMAND – 296, rue de l'Église – 01120 THIL ; désapprouvent l'étude des derniers dossiers du PPRI et du PLU. Ils estiment que les deux études ont été mal estimées et porteraient beaucoup de préjudice à l'avenir du village, à sa sérénité et son épanouissement. Ils précisent que les attiques avec R+2 seraient incompatibles avec le côté rural du village et concluent en attirant notre attention sur ces projets qui ne sont pas du tout adaptés au village, même si le but est de développer des logements sociaux, précisant qu'il y a d'autres possibilités et moins dégradantes pour appliquer la Loi SRU.

**N° 11 – courrier du 11/07/2015 (pièce n° 11)** – Mme FETUS Denise – 134, rue de l'Église – 01120 THIL ; nous précise qu'elle n'est pas contre l'évolution du village mais elle constate que son âme disparaît peu à peu. Elle souhaite que le PLU, pour éviter les discriminations et pour protéger le caractère rural du village, prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à R+1 l'ensemble des constructions y compris dans ces zones en attente de projet ; limiter à 30% maximum la part des logements sociaux sur les projets et faire en sorte de ne pas différencier les logements sociaux des autres pour favoriser l'intégration et la mixité ; mieux réglementer les aspects extérieurs des constructions afin de préserver des formes d'habitat de caractère villageois.

**N° 12 – courrier du 07/07/2015 (pièce n° 12)** – M. BRIGNONE Bernard – 287, chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; pour faire suite à sa visite à la permanence du 02/07/2015, nous confirme ses remarques concernant la révision du PLU. Il précise avoir acheté la parcelle n° 1715 en 1990 et construit sur les bases d'une topographie décrite sur le document joint (12.1). Il indique que lors de la construction de la tranche 2 de l'école primaire, la topographie de la référence cadastrale a été modifiée par l'apport de terre sur environ 1,20 m de hauteur. De ce fait, les côtes en aval de sa propriété, au sud de sa parcelle, passent des côtes situées entre 178,23 et 178,35 (pour côte 178,48 propriété BRIGNONE), à la côte de plus de 179,50 (zone représentée par les hachurages bleus dans le document joint (12.2) extrait Google Maps avec la topographie d'origine indiquée. Il démontre qu'en cas de grosse crue, cette modification de topographie de l'axe d'écoulement créera un obstacle non envisagé lors de la délivrance de son permis de construire. Aussi, il demande quel impact cela aura sur sa propriété, si la commune en portera la responsabilité et souhaite savoir si cette modification de hauteur de terre engendrant un changement de topographie est formalisée sur les références cadastrales actuelles. Il démontre ensuite que sur le projet de PLU, il est situé en zone UBa (zone située sur un passage d'eau) et indique que cette indication est erronée car lors de la dernière grosse crue de février 1990, le passage d'eau se situait à l'angle Sud/Est de la propriété BESSEYAY soit à une quinzaine de mètres de sa propriété. Il indique que dans ce contexte, aucun maire n'aurait délivré de permis de construire et encore moins modifié la topographie du terrain ; concluant qu'il est en zone constructible « sous prescriptions » (zone d'aléa modéré du Rhône) sur le PPRI et en zone violette (périmètre à densifier) sur le PADD. De ce fait, il demande à être classé en zone UB et non UBa.

**N° 13 – courrier du 08/07/2015 (pièce n° 13)** – M. et Mme GAILLARD Gérard – 358, rue du Canal – 01120 THIL ; propriétaires de la parcelle n° 1771, nous précisent que le PLU en révision (zonage UB) leur interdit toutes modifications futures alors que le PPRI (zonage B1) ne fait que réglementer les nouvelles constructions. Ils s'inquiètent de la construction de logements à caractère social prévu à coté de leur terrain car la construction prévoit 2 étages plus attique et soulève le problème de vis-à-vis. Aussi, il leur semble que de petits immeubles (rez-de-chaussée plus 1 étage) préserveraient le caractère villageois auquel tous les habitants de Thil sont attachés et ils demandent de limiter à 20 ou 30% le nombre de logements sociaux pour favoriser l'intégration de nouveaux habitants.

**N° 14 – courrier du 09/07/2015 (pièce n° 14)** – Mme OSSET Anne, M. OSSET Olivier, Mlle OSSET Lou – 308, rue de l'Église – 01120 THIL ; nous exposent que leur Village doit conserver son caractère rural tout en acceptant certaines évolutions. Aujourd'hui disent-ils, des constructions se font sur des terrains trop petits et très souvent en arrachant toute la végétation existante ce qui est contre l'esprit Village, contre l'esprit Nature. En conclusions, ils demandent de limiter à R + 1 l'ensemble des constructions ; de limiter à 30% maximum la part de logements sociaux et de réglementer les aspects extérieurs des constructions.

**N° 15 – courrier du 11/07/2015 (pièce n° 15)** – M. et Mme ANTHONIOZ Stéphane – 175, rue de la Mairie – 01120 THIL ; souhaitent éclaircir le passage de leur parcelle n° 1884 en zone UB précisant que si cette classification est liée au PPRI de

2013, ils regrettent cette décision. Ils déclarent qu'en se référant à la carte des aléas, leur terrain aurait dû être classé en zone crue exceptionnelle B2 au PPRI ; d'autant soulève-t-il que la parcelle n° 1885 mitoyenne, récemment préemptée par la Mairie, n'est pas moins ni plus exposée aux risques alors qu'elle est classée B2.

Concernant la zone pour l'accueil de logements sociaux mitoyenne de leur propriété, ils ne comprennent pas ce projet de densification et l'autorisation de construction R+2 (attique) d'autant que l'infrastructure de THIL n'est pas du tout adaptée. Ils déclarent que cette zone ne pourra que nuire au caractère rural du village. Ils confirment que malgré plusieurs rendez-vous avec M. le Maire, le projet continue et les concertations restent illusoire et sans réponse factuelle. Ils ne comprennent pas un tel acharnement du conseil et pose la question d'une vraie consultation publique, voire un référendum.

**N° 16 – Note du 11/07/2015 (pièce n° 16)** – Mme ASTIER Marie-Hélène et M. Roger ASTIER ; nous remettent une note intitulée « *Note de contestation du PLU de THIL (01120) concernant la zone classée en 1AU jusque-là classée en UAi* ». Ce document fait état des démarches antérieures précisant qu'en vue de la construction d'un projet commun sur l'ensemble des parcelles concernées n° 694, 699, 703, 704, 1038, 1040, 1041, les quatre propriétaires :Mme ASTIER Marie-Hélène, Mr SEAUVE Dominique, Mr DOST Jean-Pierre et Mr DOST Roger se sont concertés pour proposer à la mairie un projet d'aménagement respectant les clauses du POS en cours. Ils soulignent que les premières rencontres avec Mr le Maire ou Mrs les membres de la commission d'urbanisme datent de 2011. À chaque rencontre, il leur était promis un déblocage du projet dans l'année et finalement, il n'a pas été obtenu d'accord d'aménagement, la mairie invoquant l'élaboration du nouveau PLU, faisant la promesse que, dès le PLU serait accepté, les parcelles concernées qui ont toujours été constructibles seraient débloquées. Ils évoquent ensuite la consternation des propriétaires quand ils ont appris le choix de la commune de classer l'ensemble des parcelles concernées en zone 1AU avec une constructibilité repoussée au mieux à 2020. Ils précisent que pour deux des propriétaires concernés, l'ensemble des terrains se voient dans leur totalité reclassés en zone inconstructible sur le long terme en citant le règlement du PLU (Chapitre 1-4-1) et déclarant que selon ses termes, on pourrait penser que la zone sera « immédiatement constructible » sauf que les OAP mentionnent le contraire, citant un extrait de l'OAP-5. Ils dénoncent : le report de la constructibilité des parcelles qui le sont depuis des décennies comme si cette zone ne correspondait pas à une zone de densification mais à une zone d'extension de la commune alors qu'elle se trouve au centre du village et bordé sur ses trois plus grands côtés par des habitations ayant toutes plus de 20 ans d'existence. En conclusion, ils proposent le maintien en constructibilité immédiate de cette zone, son classement en zone UA avec la possibilité de proposer à la commune un projet en cohérence avec les orientations générales du PLU et recommandent, concernant les parcelles n° 553, 562, 563 et 564, de définir les limites de la zone 2AU sur les limites des parcelles actuelles.

**N° 17 – « Coupon Réponse »** de M. TRACLET Robert : 251, route de Montluel - 01120 THIL regroupée avec « ***Quarante-cinq observations*** » : coupons réponses, copies ou reprises par courrier et courriels de la note d'information et d'instruction du groupement « ***Pour la sauvegarde de Thil*** » et l'Association « ***U-Thil avant***



***tout*** » exprimant des « ***Réserves sur le projet de PLU*** » et demandant que : le PLU autorise les constructions dans les zones UB et UBa en suivant les prescriptions du PPRI et que la création de la zone UBa soit clairement justifiée ; les jardins privatifs ne soient pas classés en zone agricole ; l'habitat social soit diffusé sur l'ensemble du village et avec un maximum de 30% de logements à vocation sociale par opération ; tous les bâtiments d'habitation ne puissent pas dépasser le R+1 ; le retrait de l'implantation des constructions en limite séparative s'applique pour les constructions d'habitation individuelles ou groupées ; les clôtures supérieures à 1,50 m (2 m) soient autorisées entre deux habitations, ainsi que l'emploi de brise-vues ; nous ayant été remises lors des permanences ou adressées en Mairie ont été regroupées ci-dessous :

**Pièce n° 21** : VERHER Philippe : 179, rue du Besson - 01120 THIL

**Pièce n° 22** : GENELOT Pascal : 6, Lot. Les Loups - 01120 THIL ; rajoutant son opposition au cheminement nord-sud reliant la rue du Canal à la rue de l'Église.

**Pièce n° 23** : DELORE Alain : 4, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 24** : POTINET Michel : 88, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 27** : DOST Véronique : 19, route de Montluel - 01120 THIL ; rajoutant que le planning des travaux du « tout à l'égout » soit revu et élaboré en fonction des contraintes environnementales de certaines zones.

**Pièce n° 28** : GONZALES-CASTANEDA Nicolas : 920, Ch. du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 29** : BOCAUD Valérie : 900, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 30** : PAESTAT Ernest : 7, le Clos du Village - 01120 THIL

**Pièce n° 32** : Mme BURNICHON Véronique : 1, clos du Village - 01120 THIL,

**Pièce n° 33** : VERGONI Stéphane : 1, le clos du Village - 01120 THIL

**Pièce n° 35** : PIGUILLEM Jean-Pierre et Christine : 168, rue de l'Église - 01120 THIL

**Pièce n° 36** : ALBALATE J-P : Champ du Péron - 01120 THIL rajoutant que les zones inondables soient respectées.

**Pièce n° 37** : VAZ Michel et Anne-Laure : 95, rue de la Mairie - 01120 THIL

**Pièce n° 40** : GERVAIS Philippe : 39 chemin de la Fromagère - 01120 THIL

**Pièce n° 42** : CHATELET Jean-François : 52, rue du Canal - 01120 THIL

**Pièce n° 52** : DENONFOUX Gisèle : 334, rue du Canal - 01120 THIL

**Pièce n° 56** : THIERRY Serge : 421, route de Beynost - 01120 THIL

**Pièce n° 58** : CHAMP Jolie : 651, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 66** : TORRACBA Jérémy : 900, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 68** : GALLINGAU Aurélien : 77, rue du Besson - 01120 THIL

**Pièce n° 69** : CHENEVARD Christian : 60, rue du Stade - 01120 THIL

**Pièce n° 70** : GRIESI A. : 147, rue Neuve - 01120 THIL

**Pièce n° 71** : SOUSA Antoine : La Molle 6, chemin des Revons - 01120 THIL

**Pièce n° 72** : SCHNERBER Denis : 13, Lotissement Les Loups - 01120 THIL

**Pièce n° 73** : MORIN Marc : 428, route de Beynost - 01120 THIL

**Pièce n° 74** : MARINE Cédric : 45, rue de la Mairie - 01120 THIL

**Pièce n° 75** : PAYET André : 345, rue de l'Église - 01120 THIL

**Pièce n° 76** : DUROURDY Frédéric : 900, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 77** : BOCCA Thierry : 561, route de Beynost - 01120 THIL, rajoutant que le Champ du Péron ne soit pas classé en zone inondable.

**Pièce n° 78** : DURRAFOUG Déborah : 900, rue du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 79** : MERMIN Alain : 292, rue Neuve - 01120 THIL

**Pièce n° 80** : BUFFET Roland : 28, rue du Tescar - 90340 CHÈVRETON ;  
KANNENGIESER : 3, square de Colmar - 68490 CUALARPE et BUFFET Bruno : 10, B  
rue Marceau - 90000 BELFORT

**Pièce n° 81** : MAROTTA Joseph : 326, rue du Canal - 01120 THIL

**Pièce n° 82** : TRACLET Vincent : 615, chemin du Mas Durand - 01120 THIL,  
rajoutant que le PLU soit en cohérence avec le PPRI en respectant son règlement et  
son zonage

**Pièce n° 83** : GRUMET Robert : 63, rue du Stade - 01120 THIL

**Pièce n° 84** : MESGUICA Bernard : 221, chemin du Mas Durand - 01120 THIL

**Pièce n° 85** : CASTAUD Dominique et Marc : 98, rue de la Mairie - 01120 THIL

**Pièce n° 86** : BRUSSIN Alain : 165, chemin de la Fromagère - 01120 THIL

**Pièce n° 87** : BARBET Michel : Forestière – 03240 ROCLES

**Pièce n° 88** : MENDES DE OLIVIERA : 10, chemin de la Fromagère - 01120 THIL

**Pièce n° 89** : DE OLIVIERA Anna-Maria : 10, chemin de la Fromagère - 01120 THIL,  
rajoutant qu'il faut mieux régler les aspects extérieurs des constructions afin de  
préserver les formes d'habitat de caractère villageois.

**Pièce n° 91** : HIDOUSSY Josette : 568, rue de la Mairie - 01120 THIL

**Pièce n° 92** : HIDOUSSY Robert : 568, rue de la Mairie - 01120 THIL, rajoutant  
qu'étant dans un village rural, il souhaite que l'on stoppe les logements sociaux.

**Pièce n° 100** : DENONFOUX Blandine : 334 rue du Canal - 01120 THIL

**N° 18 – courrier du 14/07/2015 (pièce n° 18)** – M. VOLAY Christophe – 50  
chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; propriétaire de la parcelle n° 1112 et d'une  
habitation édifiée en R+1 classée dans le projet de PLU en zone UBa, nous demande  
que le projet PLU soit en adéquation avec le PPRI et que la création de la zone UBa  
soit clairement justifiée.

**N° 19 – courrier du 17/07/2015 (pièce n° 19)** – M. et Mme RICHARD – 4 Lot.  
Les Loups – 01120 THIL ; nous transmettent les points qu'ils souhaitent voir modifiés  
dans le projet du PLU : pour les logements, en revoir le nombre à la baisse en vue  
d'une évolution plus progressive qui permette de tester la capacité des équipements et  
l'adaptation au fonctionnement rural de la commune, autoriser un taux de 30% à 40%  
maximum d'occupations sociales par opération et exclure les immeubles 100% sociaux  
comme prévu dans l'OPA-1 des berges, limiter les immeubles à hauteur de R+1  
(+attique) maximum ; concernant la voirie, mettre en avant les modes doux, enjeu  
majeur, et saisir l'opportunité d'articuler tous les modes de déplacements dans un plan  
d'aménagement d'ensemble de voirie et de déplacement avec modes doux ; au sujet  
de l'OPA-1 « Aménagement des berges », le chemin de halage doit être traité pour  
une bande cyclable et divers usages en pensant ce site comme une agrafe du parc de  
Miribel, et de la Via Rhôna, sans prévoir de parking ni permettre de stationnement  
sauvage.

**N° 20 – courrier du 16/07/2015 (pièce n° 20)** – M. PASTORE René – 220  
chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; propriétaire des parcelles d'un même tenant  
776 – 1055 – 1363 – 1362 – 778, rappelle l'annexe du règlement du PLU – Section 1  
« champ d'application territorial du plan » et porte à notre connaissance différentes

remarques concernant le classement des parcelles 776 – 1055 et 1363 classées en zone UBa alors que les parcelles 1362 et 778 sont classées en zone AP en précisant le règlement des zones UBa - A et Ap et constatant le "non-respect" de l'unité foncière de l'ensemble des parcelles d'un seul tenant par deux classements différents UBa et Ap ainsi que le classement, sur le chemin de la Fromagère, d'une parcelle de terrain et sa maison classée en zone UA (comme une verrue dans la zone UBa). Il observe également que les dispositions de la Loi SRU sont mal intégrées puisque cette loi préconise de mieux utiliser les terrains classés urbains en évitant les extensions sur les terres agricoles. En conclusion, il suggère dans les zones UB et UBa, de faire de nouvelles propositions donnant la possibilité de construire et d'imposer les côtes IGN dans les secteurs présentant un risque de passage d'eau.

**N° 25 – courrier de 07/2015 (pièce n° 25)** – M. et Mme CHAPPAS – 01120 THIL ; propriétaires de la parcelle n° 1830, portent à notre connaissance une erreur manifeste concernant le zonage de leur terrain qui, dans le PPRI est classé en zone bleue B2 et dans le projet de PLU en zone UBa. Ils ne comprennent pas ce classement et demandent que leur terrain soit classé en zone UA.

**N° 26 – courrier du 16/07/2015 (pièce n° 26)** – M. et Mme DUPRAT Laurent – 70 route de Montluel – 01120 THIL ; nous font part de leurs remarques et réserves concernant le projet du PLU, précisant que pour les zones UB et UBa le PLU ne doit pas être plus restrictif que le PPRI puisque celui-ci autorise dans certaine limite, en zone UBa, l'installation d'abris de jardin ou de piscine. Ils souhaitent que les nouvelles constructions ne dépassent pas le R+1 et que l'habitat social soit diffusé sur l'ensemble du village, sans être concentré avec un maximum de 30% de logement sociaux par zone prévue.

**N° 31 – courrier du 10/07/2015 (pièce n° 31)** – M. et Mme FABRE – 3 Lot. Le Verger – 01120 THIL ; nous font part de leurs interrogations et remarques afin que, pour éviter les discriminations et protéger le caractère rural du village, le PLU prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à R + 1 l'ensemble des constructions y compris dans les zones en attente de projet ; limiter à 30 % maximum la part des logements sociaux sur les projets et faire en sorte de ne pas différencier les logements sociaux des autres pour favoriser l'intégration et la mixité ; mieux réglementer les aspects extérieurs des constructions pour préserver des formes d'habitat de caractère villageois.

**N° 34 – courrier du 13/07/2015 (pièce n° 34)** – A et N. VAN MECHELEN – 260 rue Neuve – 01120 THIL ; nous précisent l'historique et les éléments développés à la permanence du 11/07/2015, demandant de rendre inconstructible la parcelle n° 2048.

**N° 38 – courrier du 15/07/2015 (pièce n° 38)** – M. SERRANO Yves – 584 rue de la Mairie – 01120 THIL ; porte à notre connaissance son point de vue sur le projet PLU et plus particulièrement sur les risques d'inondation, précisant que le plan de zonage du PPRI est nettement mieux adapté au passage de l'eau que le PLU puisque élaboré sur le constat de la crue du 15.02.1990 ; que le PLU envisagé, n'est absolument pas en harmonie avec la réalité. Il relève la modification des zones à risque et indique que le fait d'en rajouter pourrait se comprendre, de les modifier aussi et en demande les raisons. Il conclut en indiquant que les habitants devraient pouvoir réaliser la

construction de piscine, de clôture supérieure à 1,50 m entre 2 propriétés et que leurs jardins ne soient pas classés en zone agricole.

**N° 39 – courrier du 17/07/2015 (pièce n° 39)** – BEAUVE Jean-Philippe – 239 rue du 04/08/1789 – 69100 VILLEURBANNE ; nu-proprétaire avec M. BEAUVE Pierre-Yves des parcelles n° 694 – 1041 - 1029 et 1030 en Zone 1AU au 60 route de Montluel - 01120 THIL, nous indiquent que le projet de PLU n'est pas acceptable en l'état et développent les points qu'ils trouvent inacceptables. Concernant les parcelles 694 et 1041, ils demandent à garder une bande de verdure de 10 m entre leur habitat, leurs aménagements et l'OAP-3 ; ils précisent que dans le cas de la vente totale de leurs parcelles n° 694 – 1041 - 1029 et 1030, la préemption s'appliquerait sur les parcelles n° 694 et 1041 et les deux parcelles n° 1029 et 1030 perdraient de leur valeur dont il faudra déterminer la dépréciation (voir maquette « image Google Maps » jointe). Pour l'indication de la « frange végétale » à mettre le long des habitations, contrairement au schéma de l'OAP-3, il demande de prévoir une frange végétale entre les parcelles n° 694 et 1030 avec la zone 1AU et souhaite que la frange végétale encadrant les nouveaux logements soit composée d'arbustes persistants (citant des essences à éviter). Pour les logements sociaux, ils souhaitent que les types de logements sociaux soient ou des PLUS ou des PLS.

**N° 41 – courrier du 17/07/2015 (pièce n° 41)** – M. et Mme GERVAIS Philippe – 39 chemin de la fromagère – 01120 THIL ; propriétaires d'une maison individuelle édifiée en R+1 sur la parcelle n° 1110, nous font part de leurs remarques sur le projet de PLU en indiquant que le PPRI place leur parcelle en zone B1 et que le projet de PLU place celle-ci en zone UBa, précisant que la justification de la délimitation du zonage UBa n'a pas été expliquée aux habitants, que les possibilités de construction du PLU intègrent obligatoirement les contraintes du règlement du PPRI et que le projet de PLU n'est pas compatible avec le PPRI avec lequel il entre en contradiction. Ils concluent en émettant deux réserves : que le PLU soit en adéquation avec le PPRI ; que la création de la zone UBa soit clairement justifiée.

**N° 43 – courrier du 14/07/2015 (pièce n° 43)** – M. et Mme RAY Patrick – 24 chemin de la fromagère – 01120 THIL ; propriétaires d'une maison individuelle située sur la parcelle n° 555, nous font part des raisons justifiant leur avis défavorable sur le projet de PLU. Le PPRI expliquent-ils place leur parcelle en zone B1 et le projet de PLU en zone UBa formulant que les possibilités de construction du PLU intègrent obligatoirement les contraintes du règlement du PPRI ; que dès lors, le PLU doit être compatible avec le PPRI et doit prévoir des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU, citant les Art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme et L 562-4 du Code de l'Environnement et précisant que ces règles sont opposables lors de l'examen d'une demande d'autorisation de construire citant le Conseil d'État avis du 12/06/2002 n° 244634. Ainsi, en interdisant toute construction, ils soulèvent l'incompatibilité du projet du PLU avec le PPRI. Ils concluent en souhaitant concrètement la prise en compte de leurs demandes : que leur parcelle n° 555 reste en zone B1 conformément au PPRI ; limiter à R+1 l'ensemble des constructions du village, y compris dans les zones en attente de projet ; que l'habitat à vocation sociale soit diffusé sur l'ensemble du village avec 30 % maximum de logements sociaux par opération ; mieux réglementer les aspects extérieurs des constructions afin de préserver des formes

d'habitats à caractère villageois ; que le retrait de l'implantation des constructions en limite séparative s'applique pour les constructions d'habitations individuelles ou groupées ; que les jardins privatifs ne soient pas classés en zone agricole ; que les clôtures nécessitent toujours une autorisation d'urbanisme et que celles supérieures à 1,50 m (2 m) soient autorisées ainsi que l'emploi de brise-vue.

**N° 44 – courrier du 20/07/2015 (pièce n° 44)** – Mme HABDA-CHETIER – 218 route de Montluel – 01120 THIL ; propriétaire d'une parcelle n° 2053, nous précise, suite à sa visite à la permanence du 02/07/2015, ses réserves sur le projet de PLU et confirme sa demande de revoir la situation de zonage de sa parcelle pour une modification en zone UA. Elle envisage la construction d'un garage sur la partie haute du terrain, partie jamais inondée d'après le constat d'un topographe et l'historique des inondations au lieu-dit « Champ de Vie ».

**N° 45 – courrier du 19/07/2015 (pièce n° 45)** – M. Bernard ELIAS & Mme Catherine FERRON – 18 Lot. Les Loups – 01120 THIL ; nous font part de leurs réserves sur le projet de PLU : limiter à R+1 l'ensemble des constructions, y compris dans les zones en attente de projet ; limiter à 30% la part des logements sociaux de chaque projet pour favoriser l'intégration et la mixité ; que le PLU suive les prescriptions du PPRI ; que les jardins privatifs ne soient pas classés en zone agricole.

**N° 46 – courrier du 19/07/2015 (pièce n° 46)** – M. et Mme CRAVAREZZA Jérôme et Carole – M. et Mme ARMOUDIAN Sarkis et Francine / Groupement « Sauvegarde de Thil » ; qui, rappelant leur statut et leur indépendance vis-à-vis de l'Association « U-Thil avant tout », nous confirme être porteur d'une pétition qui a recueilli 254 signatures, témoignant de la mobilisation des Thilois pour préserver le caractère rural de leur village. Ils ont joint à leur courrier quatre annexes comprenant le document initial présentant la pétition ; la liste des 162 signataires version électronique que l'on peut retrouver sur le site : <https://www.change.org/p/mesdames-et-messieurs-les-%C3%A9lus-de-thil-modifiez-Ie-r%C3%A8glement-du-plu-des-zones-en-attente-de-projet> ; la liste des 92 signataires version papier ainsi que les 110 pétitions papier signées. Ils nous précisent que leurs actions et les signatures ont été portées à la connaissance des élus en indiquant qu'ils pensent préférable de faire certaines choses différemment que le projet du PLU et notamment : les logements sociaux doivent être répartis sur l'ensemble du village pour être bien intégrés et non concentrés sur des zones à projets ; limiter à 30 % maximum la part des logements sociaux sur les nouveaux programmes ; maintenir des contraintes d'aspect extérieur, de gabarit en harmonie avec le village ; limiter à R+1 sans possibilité d'attique la hauteur des nouvelles constructions.

**N° 47 – courrier R-AR (n° 1A 061 983 6281 4) du 17/07/2015 (pièce n° 47)**  
M<sup>e</sup> Paul TURCHET – 4 rue Gambetta 01000 BOURG-EN-BRESSE ; intervenant au nom et pour le compte de la SCI POLIAT – 196 chemin du Poteau 01120 THIL, propriétaire des parcelles n° 124 – 128 - 138 et 140 (zone d'activités dite « Actinove »), nous fait part de ses observations concernant cette zone destinée à accueillir des activités économiques accueillant déjà des constructions correspondant à de telles activités. Son classement en «zone rouge» au titre du PPRI encadre la constructibilité des terrains sans toutefois interdire par principe toutes les constructions et notre attention

est ensuite attirée sur le Rapport de présentation et notamment (l'orientation 3 – Objectif 1) du projet de PLU, qui souligne clairement le potentiel de cette zone, sa revitalisation en cours et son confortement. Il relève que, eu égard à la position stratégique de cette zone d'activités, il serait dommageable qu'un coup d'arrêt soit porté à son développement et constate que le règlement pour la zone UX lui paraît outrepasser les prescriptions du PPRI en étant plus contraignant que ce dernier. Exemple : le PPRI n'interdit pas les exploitations agricoles, ce que fait l'Art. UX 1 et autorise tout à fait l'extension des bâtiments industriels dans la limite de 10% de leur surface, ce que n'autorise pas expressément l'Art. UX 2. Il note également que l'Art. UX 1 du PLU interdirait expressément le changement de destination des locaux existants et attire notre attention sur le fait que si le PPRI interdit la construction d'établissements recevant du public de catégorie 1 à 3 il autorise donc les établissements de catégories 4 et 5, pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes. Ainsi relève-t-il, il paraît nécessaire de donner un fondement juridique incontestable à certaines constructions, dans la limite des prescriptions du PPRI applicable, lesquelles ne devraient pas être renforcées au-delà de ce qui est actuellement prévu. En conclusion il demande de relever que le projet de règlement pour la zone UX pourrait être précisé sur certains points et de considérer les modifications suivantes du règlement pour ce secteur en autorisation expressément : des activités agricoles ; des extensions des bâtiments industriels dans la limite de 10% ; des changements de destination des locaux existants ; de reconstruire les ICPE non soumises à autorisation ; des ERP de catégories 4 et 5. Il souligne à cet effet, que de tels amendements au projet de règlement de la zone UX pourraient être utiles à de nombreux acteurs et notre attention est attirée sur le projet de la CCMP de créer, sur une parcelle de cette zone, une installation à usage de BMX en considérant qu'il serait dommage que ce projet d'intérêt général soit bloqué par un règlement trop imprécis et restrictif par rapport aux prescriptions du PPRI applicable. En conséquence indique-t-il, de telles modifications peuvent s'avérer cruciales dans le cadre d'une opération d'aménagement et en particulier pour autoriser expressément un certain nombre de constructions.

**N° 48 – courrier R-AR (n° 1A 097 074 7792 4) du 17/07/2015 (pièce n° 48)**

M<sup>e</sup> Véronique GIRAUDON – 310 rue André Philip 69003 LYON ; intervenant en qualité de conseil de M. Jean-Pierre DOST propriétaire de plusieurs parcelles n° 699 – 724 – 750 – 751 – 753 – 1040 et 24 qui souhaite attirer notre attention sur le classement appliqué à certaines de ses parcelles dans le cadre du projet de révision du PLU :

1/ Classement des parcelles cadastrées n° 699 et 1040 « Les Chevalières» prévu en zone 1AU et faisant l'objet de l'OAP-3 sachant que M. le Préfet suggère de changer le classement en zone 2AU aux motifs que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et le règlement de la zone se contredisent. Soulignant que ce classement en zone AU apparaît illégal, citant l'Art. R 123-6 du Code de l'urbanisme et précisant qu'il résulte que pour pouvoir être considérée comme AU, la zone doit avoir un caractère naturel, c'est-à-dire, qu'elle ne doit pas s'insérer dans un secteur urbanisé et que par ailleurs, ce classement en zone AU doit être motivé dans le rapport de présentation, citant le Conseil d'État du 13/04/1983 - n° 34512 et Conseil d'État du 25/05/1994 - n° 109321. Par ailleurs, souligne-t-elle, la zone ne doit pas être déjà équipée et être destinée à

« être ouverte à l'urbanisation » alors qu'en l'espèce elle est desservie par tous les réseaux de capacité suffisante pour accueillir plusieurs constructions et est insérée entre deux zones urbaines (UA et UBa). Il est ensuite précisé que Mme Marie-Hélène ASTIER, Mrs DOST Jean-Pierre, BEAUVE Pierre-Yves et DOST Roger propriétaires des parcelles n° 694 – 703 – 704 - 1038 et 1041, ont pour projet commun de construire plusieurs maisons individuelles, qu'ils ont rencontré à plusieurs reprises M. le Maire et les membres de la Commission urbanisme et que dans le projet de PLU, ces parcelles ont été classées en zone à urbaniser avec pour projet la création au minimum de 20 logements d'ici 2020 précisant que si M. DOST n'est pas opposé à aménager son projet pour favoriser la mixité sociale et travailler en concertation avec la Commune, il souligne le fait que la concentration de 20 logements sur cette zone risque de détériorer le cadre de vie des habitations de ce secteur. Il est rappelé que la qualification de ce secteur en zone AU n'est pas légale et qu'il s'agit plutôt d'une densification d'un secteur déjà urbanisé, plus cohérent avec l'objectif du PLU qui est de densifier les zones déjà urbanisées. Ainsi, M. DOST demande que ces parcelles soient classées en zone UA.

2/ Classement de la parcelle n° 750 - 751 et 753 « La Tournière » dont le classement est prévu en zone Agricole, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation, ces parcelles constituant un tènement immobilier unique au sens de la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 3/5 SSR du 28/07/1999 n° 182167, SA HLM Le nouveau logis Centre Limousin, publié au recueil Lebon) précisant qu'elles se situent dans le prolongement de la maison familiale de M. DOST située sur la parcelle n° 753, dont l'emprise de la maison est située en zone UA ; citant l'« Observation n° 9 de Mrs. DOST Jean-Pierre et DOST Paul-Louis ainsi que l'avis du commissaire enquêteur lors de la révision du POS en 2002. Il est avancé qu'actuellement, le classement proposé par le projet de révision du PLU n'est pas légal dans la mesure où ces parcelles anciennement classées en zone urbaine puis naturelle ne correspondent pas à la définition des zones agricoles mais encore ce classement semble uniquement être justifié par la volonté de limiter le risque inondation, préoccupation distincte de celle applicable pour déterminer le zonage d'un PLU. Aussi, l'argument selon lequel ces parcelles ne doivent pas recevoir de constructions pour limiter les risques par rapport aux personnes n'est pas pertinent dans la mesure où elles sont classées par le PPRI en zone Bleue B2 soit une zone exceptionnellement inondable, demandant de noter que le relevé topographique réalisée à la demande de M. DOST révèle que la partie classée en zone Bleue B2 du PPRI et en zone A du projet de révision du PLU est située au-dessus de la cote exceptionnelle et de référence (cf. Pièce jointe n° 1). En conclusion, M. DOST demande que ses parcelles soient classées en zone UA.

3/ Classement des parcelles n° 724 et 24 dont le classement est prévu en zone Ap. Elles font donc l'objet de prescriptions assez strictes empêchant la bonne gestion de ces bois par M. DOST qui, dès lors qu'il souhaitera entretenir, devra déposer une déclaration préalable. Vous noterez aussi que ce classement en zone Agricole n'est pas légal et ne correspond pas à la définition posée par l'Art. R-123-7 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où ces deux parcelles n'ont aucun « potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles », précisant que la jurisprudence constante, lorsque le caractère agricole n'est pas démontré, annule ce

classement (Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 22/02/2008 n° 05BX01785). En conclusion, M. DOST demande que la protection de ses parcelles soit supprimée.

**N° 49 – courrier du 17/07/2015 (pièce n° 49)** – M. BUFFET Roland – 28 rue du Texas – 90340 CHEVREMONT ; propriétaire, avec sa sœur Mme Christiane KANNENGIESER et son frère BUFFET Bruno des parcelles n° 880 - 881 et 882 situées au 249 rue de l'église – THIL, souhaitent nous faire part de leurs réserves concernant le projet de PLU, constatant que la parcelle n° 880 est classée en zone UB alors que le PPRI la classe en zone B1. Ils relèvent que le projet de PLU n'intègre pas dans son étude les futurs aménagements de « protection rapprochée du village en cas de crue » qui doit intervenir en 2017. En conclusion ils souhaitent que le PLU autorise les constructions en zone UB en suivant les prescriptions du PPRI.

**N° 50 – courrier du 17/07/2015 (pièce n° 50)** – M. TOURRET Alain – 150 chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; souhaite que le PLU comporte les dispositions suivantes : limitation de hauteur à R+1 pour tous les bâtiments d'habitation, quelle que soit la zone ; autorise les haies (brise-vues) jusqu'à 2 m de hauteur sur tout le périmètre de leur propriété.

**N° 51 – courrier du 21/07/2015 (pièce n° 51)** – Mme VIENOT Jeanne – 318 rue des Marais – 01120 LA BOISSE ; propriétaire des parcelles d'un seul tenant n° 1951 – 1952 – 1007 - 1008 et 1009, situées lieu-dit « Les Cothunes » à THIL, conteste leur classement en zone agricole (plan de situation joint). Elle précise que classement est incompréhensible au regard des considérations suivantes : parcelles non situées en zone inondable ; constituant une « dent creuse » non déconnectée des zones urbaines et se trouvant intégrée dans l'enveloppe urbaine du village (terrains situés de chaque côté et en face de la zone UA), sachant que le plan de zonage « assainissement collectif » englobe cette zone. En conclusion, Mme VIENOT indique qu'en tant que fille d'agriculteur elle considère, qu'en l'espèce, c'est l'espace agricole qui empiète à tort sur l'espace urbain au détriment de ce dernier et de la bonne évolution du village, dans l'optique de mixité de l'offre de logements et de densification des dents creuses. En conséquence, elle demande le reclassement de ces parcelles en zone constructible.

**N° 53 – courrier du 15/07/2015 (pièce n° 53)** – M. JOLY Jean-Christophe – 132 rue Neuve – 01120 THIL ; souhaite nous faire part de ses remarques sur le projet de PLU précisant qu'il conviendrait de limiter l'ensemble des constructions à des R+1 principalement dans les zones en attente de projet afin de respecter le caractère rural sans méconnaître les objectifs d'augmentation du nombre d'habitants et comprenant le point de vue financier dictant le choix de densification mais pensant que ce choix ne peut être fait au détriment des habitants actuels du cœur du village. Il pense qu'il conviendrait de mieux régler les aspects extérieurs des constructions afin de leur préserver un caractère villageois et éviter l'apparition de « verrues ». Il indique qu'il est également important de préserver l'intimité de chacun, de régler le pourcentage de la part des logements sociaux sur les futurs projets et de les limiter à 30% environ afin de ne pas concentrer des logements sociaux.

**N° 54 – courrier du 19/07/2015 (pièce n° 54)** – M. et Mme AURAY – 298 rue de la Mairie – 01120 THIL ; propriétaire de la parcelle n° 294, souhaitent nous faire part de leurs plus vives réserves concernant le projet d'OAP-2 - centre bourg qui les préoccupe tout particulièrement précisant que, même si sa définition reste à préciser,



il fait peser une menace conséquente et certaine sur leur habitation et l'inscription de cette OAP-2 au PLU conduit à une dévalorisation financière de leur patrimoine immobilier. Ils pensent raisonnable de garder à l'esprit la taille restreinte de ce bourg sans projet disproportionné et de citer les objectifs affichés pour cet avant-projet. Ils précisent qu'il existe d'autres priorités comme l'assainissement collectif ou le traitement correct des eaux de ruissellement et concluent que, même conscients de l'intérêt collectif, ils ne peuvent accepter une dévalorisation de leur bien en précisant qu'un effort d'exploitation de l'existant doit être opéré sur le centre-bourg, dans le respect des biens et des personnes et préconisent un retrait de l'OAP-2 / centre bourg.

**N° 55 – Note reçue en Mairie le 22/07/2015 (pièce n° 55)** – Mme BOCACCIO - 649 chemin du Mas Durand – 01120 THIL ; qui nous fait part de ses remarques : 1/ le zonage du PLU est basé sur un PPRI qui est faux (rappelant ses remarques et celles de M. Zimerli lors du PPRI et citant l'exemple du champ du Perron qui est classé en zone rouge des aléas dans le PPRI ; 2/ le PADD qui note comme « périmètre inconstructible » pour cause d'inondation est incohérent avec le règlement du PLU qui zone en NI le secteur « au Peron » permettant d'y accueillir un équipement sportif sans étude hydraulique prouvant que cet aménagement ne viendra pas aggraver le risque d'inondation ; 3/ la CCMP, à ce sujet, semble ne pas s'inquiéter des répercussions de son aménagement sur la vie des Thilois alors que d'un autre côté le Grand Parc investit à la demande de Thil pour diminuer le risque d'inondation via l'aménagement du Rhône Amont ; 4/ l'OAP-3 – zone 1AU, qui indique une ouverture à la construction à partir de 2020, est incohérente avec le règlement du PLU qui propose cette zone comme immédiatement constructible et va à l'encontre du PADD qui souhaite « localiser dans un premier temps la production de logements neufs uniquement sur le secteur en renouvellement urbain » ; 5/ le PADD est incohérent avec le règlement du PLU et les OAP ainsi que le programme non existant de réalisation avec un calendrier précis du projet d'assainissement collectif ; 6/ le règlement du PLU est en contradiction avec le PADD qui précise qu'afin d'assurer « la protection des habitants et des ressources en eau », il est inconcevable de voir classer des habitations en zone UA dans le périmètre du puits de captage ; 7/ le maintien de la zone, d'urbanisation 2AU qui représente 1,1 ha sur les 1,6 ha projeté, apparaît incohérent par rapport aux objectifs du PADD « maîtriser la croissance urbaine et la consommation d'espace dans le temps » et ce projet va à l'encontre des prescriptions du Conseil Départemental qui demande de ne pas s'étendre le long des départementales 61B et A ; 8/ le règlement de la zone UB et notamment son Art. UB1, alors même que certaines zones UB se situent dans l'OAP-3 et dans le centre bourg est incohérent avec l'objectif du PADD qui stipule « maîtriser la croissance urbaine et la consommation d'espace dans le temps » et les objectifs de la Loi ALUR. Aussi avant d'ouvrir à l'urbanisation 1,6 ha il conviendrait de mieux identifier et planifier les possibilités de renouvellement urbain ; 9/ l'OAP-4 manque de précision quant à la forme urbaine souhaitée et il conviendrait d'être plus précis sur les attendues si l'on veut répondre aux normes de la RT2012 ; 10/ l'OAP-4 impose un minimum de 25% de logements locatifs sociaux alors que l'OAP-2 et 3 ne font que l'insinuer. De ce fait, les servitudes de mixités sociales ne sont pas les mêmes d'une zone à une autre et sont en contradictions avec le plan de zonage qui indique « secteur où 30% minimum de

construction sont du logement à vocation sociale » ; 11/ de manière plus globale les servitudes de mixités sociales imposent un minimum mais n'impose pas de maximum alors même que l'État travaille à la mixité sociale des quartiers ; 12/ l'absence dans l'OAP-1 du projet d'habitation sur le tènement « Velien » alors que celui-ci a fait l'objet d'une préemption par l'EPFL pour la commune ne permet pas d'appréhender les prescriptions en matière de servitudes de mixités sociales.

**N° 57 – courrier de 07/2015 (pièce n° 57)** – M. et Mme COTTON Eric et Pascale – 435 rue de la Mairie – 01120 THIL ; propriétaire de la parcelle n° 1808, souhaitent nous faire part de leurs réserves concernant le projet PLU, précisant que dans le PPRI leur parcelle figure en zone B1 et dans le PLU en zone UBa. Aussi, ils réclament le droit de pouvoir ajouter des annexes de façon réglementée. Ils précisent ne pas comprendre pourquoi, sur la parcelle n° 1335 contiguë à leur terrain qui ne formait qu'une seule propriété à l'origine et qui a été rachetée par la mairie qui projette d'y construire des bâtiments et logements sur 2 étages, l'eau épargnerait les nouvelles constructions en cas d'inondation. Ils demandent donc, que les terrains soumis aux mêmes contraintes d'intempéries et situés sur une zone totalement plate, soient soumis aux mêmes règles de construction et demandent également que les constructions prévues ne dépassent pas un étage afin de préserver le caractère du village en respectant le site de l'église et le cœur du village.

**N° 59 – courrier du 22/07/2015 (pièce n° 59)** – Mme MARTINEZ-CALLADO Ursula – 14 rue de la Mairie – 01120 THIL ; nous fait part de ses réserves concernant le projet PLU en souhaitant que les jardins privatifs ne soient pas classés en zone agricole ; que tous les bâtiments d'habitation ne puissent pas dépasser le R+1 ; que les clôtures séparatives à 1,50 m (2 m) soient autorisées entre deux habitations ainsi que l'emploi de brise-vues ; que les surfaces des maisons et les aménagements préalables soient respectés ; que l'on abatte les murs qui ne laissent pas circuler l'eau.

**N° 60 – courrier du 22/07/2015 (pièce n° 60)** – Indivision THÉVENET – FALCO – LUN – 923-937 rue de la Mairie – 01120 THIL ; déclarent que la parcelle n° 1548 a toujours été constructible et qu'elle fait partie de la même entité que les lotissements de « La Mollie » et « La Verchère ». Aussi, ils nous informent ne pas comprendre pourquoi cette parcelle passe en zone non constructible dans le projet du PLU et attendent une explication et une révision de cette décision.

**N° 61 – courrier reçu en Mairie le 22/07/2015 (pièce n° 61)** – M. et Mme MURAT – 595 chemin du Mas Durand – 01120 THIL ; nous présentent leurs requêtes pour que le projet de PLU, afin d'éviter toute discrimination et protéger le caractère rural du village, prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à 30% maximum la part des logements sociaux sur les projets ; limiter à R+1 l'ensemble des constructions dans le village y compris dans les zones en attente de projet en préservant des formes de caractère villageois citant le dernier lotissement réalisé à THIL.

**N° 62 – courrier du 16/07/2015 (pièce n° 62)** – Mme FAVIER Marie-Claude – Résidence « Le Saint Maurice » – 01120 ST MAURICE DE BEYNOST ; associant ses descendants ; attire notre attention sur les parcelles situées au Champ du Péron pour lesquelles elle a essuyé différents refus de permis de construire. Elle précise que la parcelle n° 869 propriété de sa fille Mme FAVIER Jocelyne a été laissée en zone A au

motif que cette parcelle est en zone inondable ; alors même dit-elle, qu'aujourd'hui âgée de 81 ans, il n'y a jamais eu les moindres débordements ou infiltrations lors des différentes inondations.

**N° 63 – courrier du 16/07/2015 (pièce n° 63)** – Mme BERNARDI Sylvie – 439 route de Beynost – 01120 THIL et Mme FAVIER Jocelyne – 128 rue Jean-Claude Raccurt – 01120 DAGNEUX ; nous font part de leurs doléances concernant les parcelles familiales situées au Champ du Péron n° 867-869-871-873-875-876-895-896 et 897 dont une partie est toujours en zone agricole et demandent que ces parcelles deviennent constructibles étant donné leur mitoyenneté avec les habitations existantes construites sur les parcelles n° 895-896-867-860-854-887 et 893. Elles attirent notre attention sur le fait qu'il s'agissait au départ d'une seule et unique parcelle, qui à la demande des précédents élus a été divisée en plusieurs petites parcelles, précisant qu'une petite partie de la parcelle d'origine a été englobée dans la zone constructible. Aussi, elles demandent dans le pire des cas que la parcelle n° 869 devienne constructible.

**N° 64 – courrier du 20/07/2015 (pièce n° 64)** – M. et Mme VALLEIX Dominique – 257 rue de l'Église – 01120 THIL ; nous font part de ses réserves sur le projet de PLU, précisant tout d'abord qu'ils ne souhaitent pas la connexion prévue avec le GRAND PARC DE MIRIBEL-JONAGE afin de préserver le village d'une invasion d'un trop grand nombre de personnes pour désengorger le parc lui-même saturé certains week-ends. D'autre part, concernant l'OAP-3, secteur AU, rue de l'église, ils se disent opposés au projet de construction d'au minimum 20 logements car aucune superficie minimum de terrain n'est imposée ; sur l'ensemble du village, il doit être prévu des limites de hauteur (R + 1 maximum) et des réglementations concernant les matériaux ainsi que la configuration des constructions. Ils complètent en indiquant qu'il doit être imposé une réglementation pour que l'habitat social soit réparti sur l'ensemble du village avec un quota bien inférieur à 30% par opération précisant que Thil ne compte que 1000 habitants et que la nouvelle loi Duflot de Janvier 2013 impose un taux de 25% de logements sociaux pour les communes de plus de 3500 habitants. Ils déclarent que, pour les limites séparatives, un retrait d'implantation des constructions soit appliqué quels que soient les logements concernés et qu'il soit autorisé les brise-vues et clôtures supérieures à 1,50 (2 m).

**N° 65 – courrier du 21/07/2015 (pièce n° 65)** – M. et Mme VIVANCO Louis – 331 rue de l'Église – 01120 THIL ; nous informent que, n'ayant pas accès à Internet, ils manquent d'explication et nous demande si le nombre de construction est imposé par l'État ou si cela est un choix de la municipalité. D'autre part, ils souhaitent que le PLU prenne en compte un certain nombre de contraintes : limiter à R+1 l'ensemble des constructions dans le village compris dans les zones en attente de projet ; limiter à 30% maximum la part de logements sociaux sur les projets, ne pas les différencier et mieux réglementer leurs aspects extérieurs.

**N° 67 – courrier du 22/06/2015 (pièce n° 67)** – Mlle HERNANDEZ Angélique – 47 rue de la Brunière – 01800 LOYES ; propriétaire de la parcelle 2010, nous informe avoir acquis cette parcelle en 2007 comme terrain constructible et avoir payé une taxe d'habitation. Elle déclare avoir voulu déposer un permis de construire fin 2014 et s'être entendu répondre d'attendre le nouveau PLU ; désormais, il lui est impossible de

déposer un permis de construire compte-tenu du classement en zone UB (Art. UB1 et UB2). Elle demande pourquoi ce changement de zonage et se dit inquiète, étant dans l'impossibilité de construire (voir 2 annexes présentant le projet).

**N° 87 – courriel du 21/07/2015 (pièce n° 87)** – M. BARBET Michel – Forestière – 03240 ROCLES ; souhaite attirer notre attention sur la volonté de ses parents, Mme et Mr BARBET Joannes, d'effectuer une donation à chacun de leurs enfants d'une parcelle de terrain pour construire leur maison d'habitation. Cette donation a été réalisée pour un frère et deux sœurs et, en ce qui le concerne, M. BARBET a un projet de construction sur l'une des parcelles éligibles à la donation n° 1194 – 1203 – 1810 – 1811 – 839 - 840 ou 1895. Toutefois, il nous informe que le projet de PLU interdit toutes constructions sur ces parcelles sachant toutefois que le PPRI autorise les constructions « sous réserve de respecter les règles en vigueur ». Aussi, il souhaite que le PLU soit révisé et que les constructions soient autorisées suivant les règles en vigueur du PPRI.

**N° 90 – courrier du 21/07/2015 (pièce n° 90)** – M. et Mme DE OLIVIERA – 10 chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; propriétaires d'une maison individuelle édifiée en R+1 sur la parcelle n° 556 lieu-dit « Le Besson», nous sollicitent dans le cadre du projet de PLU en indiquant que le PPRI place leur parcelle en zone B1 et que le projet du PLU la place en zone UBa sans explication. Ils déclarent ne pas ignorer que leur habitation se trouve dans une zone de passage d'eau mais soulève que le PPRI a intégré ses mêmes passages d'eau. Ils demandent pourquoi, si le PPRI prend en compte cet état de fait (zone B1), le projet de PLU rend interdite toute construction. Ils précisent que le PPRI prévoit des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (Art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme et L 562-4 du Code de l'Environnement) et que ces règles sont opposables lors de l'examen d'une demande d'autorisation de construire (Conseil d'État avis du 12/06/2002 n° 244634). Ils concluent en précisant que le PLU doit être compatible avec le PPRI et demande la possibilité de construire sous condition.

**N° 93 – courrier du 21/07/2015 (pièce n° 93)** – M. et Mme HIDOUSSI Robert – 568 rue de la Mairie – 01120 THIL ; nous rappellent que le PPRI prévoit des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU (Art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme et L 562-4 du Code de l'Environnement) et que ces règles sont opposables lors de l'examen d'une demande d'autorisation de construire (Conseil d'État avis du 12/06/2002 n° 244634). Ils concluent en précisant que le PLU doit être compatible avec le PPRI et constatent que dans le projet de PLU leur terrain est classé en zone UBa et en zone B1 dans le PPRI et espèrent que ces remarques permettront que le PLU soit en adéquation avec le PPRI.

**N° 94 – copie du courrier R-AR (n° 1A 061 983 6281 4) du 17/07/2015 (pièce n° 94)** – M<sup>e</sup> Paul TURCHET – 4 rue Gambetta 01000 BOURG-EN-BRESSE ; cette copie de courrier a été remis à la permanence du 22/07/2015 (visite n° 5). Nous renvoyons l'instruction à la pièce n° 47.

**N° 95 – Extrait du plan de zonage du 22/07/2015 (pièce n° 95)** – M. ES-SOUYAYEN Mohamed – 201 rue de la Mairie – 01120 THIL ; propriétaire de la parcelle n° 860, cet extrait a été remis à la permanence du 22/07/2015. Nous renvoyons l'instruction à la visite n° 6.

**N° 96 – courrier du 20/07/2015 (pièce n° 96)** – M. CHEVILLARD Jacques – 235 chemin de la Fromagère – 01120 THIL ; propriétaire d'une habitation située sur la parcelle n° 1815 située en zone UBa du PLU et B1 du PPRI, attire notre attention car il n'a pas retrouvé, toutes ses parcelles sur le document annexé par la mairie dont il nous joint un extrait (annexes 1 et 4) en les cherchant sur le site officiel (annexe 2) ce qui semblerait démontrer que le document établi ne prend pas en compte les modifications avant le 1<sup>er</sup> trimestre 2013 (annexe 3) alors que ce document aurait été réalisé le 01-07-2014 (annexe 1 - document de travail version temporaire). Il indique ensuite que par rapport à ses parcelles n° 2024 et 1322 (annexe 4) il ne comprend pas leur passage en zone A et Il demande des explications sur la parcelle n° 1322 qui voit son découpage en 2 zones (UBa et A). Il constate que le projet du PLU est plus restrictif que le PPRI et développe des éléments : le PPRI applicable depuis 2013 prévoit des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU ; ces règles sont - entre autres - opposables lors de l'examen d'une demande de construction et précise que dès lors, le PLU doit être compatible avec le PPRI. Il rappelle que dans le projet du PLU, sa parcelle n° 1815 est classé en zone UBa et souligne qu'en interdisant toute construction, le projet de PLU n'est pas compatible avec le PPRI.

**N° 97 – courrier du 19/07/2015 (pièce n° 97)** – Mme SALANDRE Séverine – 436 rue de la Mairie – 01120 THIL ; propriétaire d'une habitation située sur la parcelle n° 1197 et des parcelles 2026 et 2029, observe que ces parcelles sont classées en zone UBa dans le projet du PLU et en zone B1 du PPRI et porte à notre attention le fait que le nouveau PLU est plus restrictif que le PPRI. De plus, elle fait observer que le PLU qui est proposé, par la commune, via le site internet de Thil ne correspond pas aux références cadastrales officielles (documents joints). Mme SALANDRE développe des éléments sur le PPRI qui prévoit des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU ; ces règles sont - entre autres - opposables lors de l'examen d'une demande de construction et précise que dès lors, le PLU doit être compatible avec le PPRI. Elle développe ensuite que dans le projet, ses parcelles n° 1197 – 2026 - 2029 sont classées en zone UBa du PLU et B1 au PPRI et souligne qu'en interdisant toute construction, le projet de PLU n'est pas compatible avec le PPRI. Elle demande pourquoi, le PPRI étant déjà un plan de protection contre les inondations, la municipalité crée une surprotection avec un PLU plus restrictif.

**N° 98 – courrier du 20/07/2015 (pièce n° 98)** – M. CHEVILLARD Fabien et Mme CHEVILLARD Aurélie – 442 rue de la Mairie – 01120 THIL ; souligne, en préambule, une différence entre les références cadastrales de ses parcelles n° 1995 et 1998, alors que sur les documents transmis par son géomètre et ceux tirés du site officiel ce sont les n° 2023 – 2025 - 2027 et 2030 précisant que ces deux ensembles ne représentent pas le même terrain. Il indique ensuite que propriétaire d'une habitation située sur ces parcelles, celles-ci sont classées en zone UBa du PLU et B1 du PPRI, constate que le projet du PLU est plus restrictif que le PPRI et développe des éléments : le PPRI applicable depuis 2013 prévoit des règles d'urbanisme qui doivent être annexées au PLU ; ces règles sont - entre autres - opposables lors de l'examen d'une demande de construction et précise que dès lors, le PLU doit être compatible avec le PPRI. Il développe également que dans le projet, la majeure partie de son terrain est classé en

zone UBa du PLU et B1 au PPRI. Il souligne qu'en interdisant toute construction, le projet de PLU n'est pas compatible avec le PPRI.

**N° 99 – courrier du 12/07/2015 (pièce n° 99)** – M. et Mme SANCHEZ Alain – 427 route de Beynost – 01120 THIL ; propriétaires de la parcelle n° 854, constatent que celle-ci est classée en zone B1 dans le PPRI et en zone UB dans le PLU ; surpris par ce zonage, ils demandent que leur soient communiqués les critères qui ont permis d'établir cette classification tant pour le PPRI que pour le PLU. Ils soulèvent le fait que des parcelles limitrophes n° 860 – 893 - 887 ne sont pas classées de la même manière puisqu'en B2 pour le PPRI et en zone UA dans le PLU. Ils confirment n'avoir jamais connu d'inondations (même en février 1990) où le champ du Perron n'avait pas « les pieds dans l'eau », ni pour la crue de La Sereine (octobre 1993) et ils sont perplexes quant à la classification des parcelles ; relevant notamment certaines parcelles très proche du Rhône classées en B2 dans le PPRI et UA dans la PLU. D'une manière générale, ils ne comprennent pas ce manque de concertation et nous font part de leurs réserves sur le projet de PLU.

**N° 101 – courrier du 20/07/2015 (pièce n° 101)** – Mme PAOLI Corinne – 223 rue de l'Église – 01120 THIL ; émet plusieurs réserves concernant le projet de PLU : 1/ pour la connexion avec le GRAND PARC DE MIRIBEL-JONAGE, abandonner le projet ; 2/ concernant les logements sociaux et le développement de l'habitat, selon les dernières dispositions de la loi Duflot, il n'y a aucune obligation pour les communes de moins de 3500 habitants, ainsi, les orientations du PLH devraient être actualisées et ne pas obliger la commune à inscrire dans le PLU un objectif de 10% de logements sociaux. (cf. les éléments et arguments développés dans le courrier); 3/ mixer le nombre de logement sociaux et non sociaux à hauteur, comme stipulé dans la loi, de 30% de sociaux pour 70% de privés, sachant que par, autorisation du préfet, il est possible de déroger à cette obligation et qu'une modification des articles prévoyant la construction de bâtis 100% sociaux peut être entreprise. Dans l'OAP-3 concernant le minimum de 20 logements sociaux, aucune superficie minimum de terrain n'est imposée ; 4/ répartir sur l'ensemble du territoire et non concentré sur le centre village, le développement urbain qu'il soit social ou privé ; 5/ ne pas sur-urbaniser le centre bourg et il est indispensable qu'une obligation de m<sup>2</sup> minima soit notifiée pour la construction de nouveau logement ; 6/ limiter la configuration et la hauteur des constructions y compris dans les zones en attente de projet, réglementer les matériaux et les couleurs pour les toits et crépi ; 7/ permettre un retrait d'implantation des constructions en limites séparatives quelques soient les logements concernés (habitations individuelles ou groupées) ; 8/ autoriser les brise-vues et clôtures de plus de 2 mètres entre les habitations ; 9/ ne pas réinvestir, pour l'OAP-2, pour un réaménagement du centre Bourg déjà réalisé et en cours de remboursement

**N° 102 – courrier du 21/07/2015 (pièce n° 102)** – M. et Mme CRAVAREZZA Jérôme et Carole – 161 rue du Besson – 01120 THIL ; nous indiquent qu'ils sont propriétaires d'un tènement immobilier composé des parcelles n° 512 et 513. Ils précisent que la parcelle n° 512, située en zone inondable, correspond à leur jardin d'agrément et ne comprennent pas que ce jardin clos, aménagé et arboré soit classé en zone A « Agricole ». Pour eux ce jardin fait partie intégrante de la propriété classée en zone UA ». Ils contestent également le classement de leur haie « privative »,

plantée par des particuliers et faisant l'objet d'un entretien régulier par leurs soins. En conclusion, Ils souhaitent que soit réétudiée la qualification de cette parcelle n° 512.

**Analyse des observations « non consignées » sur le registre d'enquête :**

**- Accueil du public aux 4 permanences « sans observation » sur Registre :**

➤ **Visite n° 1 : SCI FB – Mme BARBET Suzanne** – 177 rue de la Mairie – 01120 THIL, **Famille BARBET – PARIS – PAYET** 345 rue de l'Église – 01120 THIL ; viennent nous sensibiliser, en complémentarité à la lettre de leur avocat M<sup>e</sup> Serge DEYGAS, sur les éléments de « l'Observation N° 9 » inscrite sur le Registre en date du 02/07/2015.

➤ **Visite n° 2 : M. CHENEVARD** ; vient nous informer qu'en Avril 2014 il avait rencontré M. le 1<sup>er</sup> Adjoint qui lui aurait indiqué : « attendre 2017 pour un dépôt de permis de construire » d'où sa contestation sur le projet de PLU classant ses parcelles en zone UB et UBa alors qu'au PPRI elles sont en zone bleue.

Il soulève une anomalie dans le dossier « Patrimoine de la Commune de THIL » N° 4 indiqué comme château d'eau au lieu de pigeonnier.

➤ **Visite n° 3 : Mme JAUBERT Marie-Pierre** – 148 rue de la Mairie – 01120 THIL; propriétaire de la parcelle n° 1755 classée en zone UB dans le PLU et en Secteur B1 au PPRI. Elle nous fait part de son inquiétude puisqu'en cas d'inondation, elle sera dans l'impossibilité de reconstruire alors que le PPRI – Secteur B1 stipule que la zone est constructible « avec restrictions ».

Se déclare opposée aux attiques pour les logements à caractère social.

➤ **Visite n° 4 : M. CHAPPAS Daniel** – 586 rue de la Mairie – 01120 THIL et **M. Christian CHAPPAS** – 528 rue de la Mairie – 01120 THIL; propriétaires respectivement des parcelles n° 1830 – 1831, nous demandent la confirmation, pour la parcelle n° 1832 de leurs petites filles, Mmes GOYVANNIER Aurélie et Fanélie, que celle-ci reste en zone constructible et, contestent le classement (en partie) de la parcelle n° 1830 en deux zones (maison en UBa) et le reste de la parcelle en zone UA. Ils concluent en demandant un classement permettant la réalisation d'une piscine.

➤ **Visite n° 5 : Mme HABDA-CHETIER** – 218 route de Montluel – 01120 THIL; propriétaire de la parcelle n° 2053, demande le reclassement de sa parcelle, classée dans la zone UBa dans le projet de PLU, en zone UA.

➤ **Visite n° 6 : M. BRIGNONE Bernard** – 287 chemin de la Fromagère – 01120 THIL; propriétaire de la parcelle n° 1715 à la côte topographique 178,38, déclare avoir vécu la crue de 1990 et précise que dans le PLU actuel la zone est NDI. Il s'inquiète de la hauteur de positionnement de la 2<sup>ème</sup> phase de réalisation de l'école à la côte topographique 179,50 surélevé de 1,20 m en cas d'inondation et attire notre attention sur le zonage au PPRI ainsi que sur l'avis de M. le Préfet. Il se déclare opposé à la hauteur des bâtiments (R+2) notamment pour les logements à caractère social.

➤ **Visite n° 7 : M. BEAUVE Jean-Philippe** – 60 route de Montluel – 01120 THIL ; propriétaire des parcelles n° 694 – 1041 - 1029 et 1030, en nue-propriété avec ses frères et dont le père est usufruitier, nous demande la réservation d'une bande de terrain entre ses différentes parcelles et les parcelles faisant l'objet de l'OAP-3 afin de

réaliser des aménagements. Il nous demande également la possibilité de proposer un projet sur ses différentes parcelles ou l'ensemble des parcelles de la zone 1AU objet de l'OAP-3 en intégrant dans l'opération la parcelle n° 1029 et la maison.

➤ **Visite n° 8 : M. PASTORE René – 220 chemin de la Fromagère – 01120 THIL** ; Propriétaire des parcelles n° 776 – 1055 – 1363 - 1362 et 778, conteste le classement des parcelles n° 776 – 1055 - 1363 en UBa et les parcelles n° 1362 et 778 en Ap d'autant que dans le PPRI ces cinq parcelles sont en zonage différent (zone rouge et zone B1). Il conteste d'autant plus compte-tenu du Règlement du PLU et de l'Annexe du Règlement (Section 1) qui stipule : Ces règles s'appliquent...

Voir Courrier du 16/07/2015 (Pièce n° 20)

➤ **Visite n° 9 : M. GARCIA Christophe (pièce n° 8) – 388, rue de la Mairie – 01120 THIL** ; propriétaire de la parcelle n° 1890 conteste son classement en zone UBa et demande le reclassement en zone UB au PLU. Il nous signale ne pas comprendre, le classement réalisé dans le PPRI (B1) au regard des crues décennales, d'autant que les parcelles à côtés (Mairie de THIL) ont un classement différent.

Voir Courrier du 24/04/2015 (Pièce n° 8)

➤ **Visite n° 10 : Groupement « Sauvegarde de THIL » (Pièce n° 16) – 01120 THIL** ; nous présente les actions menées (pétitions et courriels à destination des habitants) pour défendre les positions partagées par différents habitant de THIL : hauteur des bâtiments : R+1 « sans attique », logements sociaux avec un maximum de 30 % par opération (signalant les OAP sans limite) ; respect architectural (hauteur et toitures) – avec pour exemple à ne pas faire : le Clos des Platanes.

Voir Courrier du 19/07/2015 (Pièce n° 46)

➤ **Visite n° 11 : M. ANTHONIOZ Stéphane – 175 rue de la Mairie – 01120 THIL** ; propriétaire de la parcelle n° 1884, conteste le passage de sa parcelle en zone UB au niveau du PLU et en zone B2 au niveau du PPRI d'autant qu'il se trouve en limite de la parcelle n° 1885 (préemptée par la commune) classée B2 au PPRI. Il nous demande le classement de sa parcelle n° 1884 en zone UA par rapport aux aléas.

Concernant la parcelle n° 1885 (préemptée par la commune pour des logements sociaux) il ne souhaite pas de hauteur R+1 « avec attique » et demande une hauteur de R+1 « sans attique » ou du pavillon en plein pied.

Voir Courrier du 11/07/2015 (Pièce n° 15)

➤ **Visite n° 12: Mme CHAMP Julie – 651, champ du Mas Durand – 01120 THIL** ; propriétaire d'une parcelle « Lotissement Les Ilets » dont le bas est en zone rouge au PPRI nous demande des renseignements sur le zonage du PLU et du PPRI pour différents clients de THIL qui se questionnent.

➤ **Visite n° 13 : Mme VAN-MECHELEN – 260, rue Neuve – 01120 THIL** ; propriétaire d'une parcelle en zone UA au PLU et B1 au PPRI déclare ne pas souhaiter de construction sur les parcelles voisines.

Voir Courrier du 13/07/2015 (Pièce n° 34)

➤ **Visite n° 14 : Mrs DENIS Laurent et ROTUNNO Savino – chemin des Rivons – 01120 THIL** ; propriétaires des parcelles n° 1114 – 489 – 490 – 1783 et 1782, contestent le zonage du PLU UBa et B1 au PPRI puisqu'ils ne se sentent pas



concernés par les crues de « La Sereine » et contestent également le PPRI plus contraignant que le PLU.

Voir registre des observations n° 18 du 18/07/2015

➤ **Visite n° 15 : Mme FAVIER Jocelyne – 128, rue Jean-Paul RACCURT – 01120 DAGNEUX et, Mme BERNARDI Sylvie**, propriétaires de différentes parcelles, représentée par M. BERNARDI Christian – 439 route de Beynost – 01120 THIL; qui nous a demandé différents renseignements.

Voir Courrier du 16/07/2015 (Pièce n° 63)

➤ **Visite n° 16 : Mme GROSFILLEY Martine – 378, rue de l'Église – 01120 THIL** ; propriétaire des parcelles n° 765 et 764 (en partie), nous fait part de son inquiétude sur le projet des parcelles n° 1335 et 1808 concernant une opération de construction de logement et nous demande de limiter la hauteur des bâtiments en R+1 « sans attique ».

Voir Observation N° 15 du 13/07/2015

➤ **Visite n° 17: M. TORRACBA Raymond – Lot. Les Vergers N° 5 – 01120 THIL** ; propriétaire de la parcelle n° 1706, est venu appuyer son observation n° 13 du 11/07/2015 sur le registre d'enquête. La Famille TORRACBA souhaite que le PLU, pour éviter les discriminations et protéger le caractère rural du village, prenne en compte les contraintes suivantes : limiter à R+1 « sans attique » l'ensemble des constructions dans le village ; limiter à 30% maxi la part des logements sociaux par opération de logements ; réglementer les aspects architecturaux constructions afin de préserver le caractère de village ; ne pas rendre le PLU plus contraignants que le PPRI.

Voir Observation N° 13 du 11/07/2015.

➤ **Visite n° 18 : M. DUPUY-ROUDEL Martin – 46, rue de la Mairie – 01120 THIL** ; rappelle les crues exceptionnelles de 1856 et 1876 et notamment les habitations construites en fonction (au-dessus de la crue exceptionnelle et au-dessus de la cote de référence). Il nous demande que la crue de référence soit appliquée en se référant à l'Annexe du Règlement du PLU.

➤ **Visite N° 19 : Mme VIENOT Jeanne** – 318, rue des Marais – 01120 THIL ; s'est assurée de la réception de son courrier du 21/07/2015.

Voir Courrier du 21/07/2015 (Pièce n° 51)

➤ **Visite N° 20 : M. BARBET Michel** – « Forestière » - 03240 ROCLES ; remet un courriel daté du 21/07/2015 et ses « réserves sur le projet de PLU ».

Voir Courriers des 25/06/2015 et 21/07/2015 (Pièces n° 7 et 87)

➤ **Visite N° 21 : M. DE OLIVIERA** – 10, chemin de la Fromagère – 01120 THIL; remet deux « réserves sur le projet de PLU » et un courriel daté du 21/07/2015.

Voir Courrier du 21/07/2015 (Pièces n° 88 + 89 + 90)

➤ **Visite N° 22 : M. HIDOSSI Robert** – 568, rue de la Mairie – 01120 THIL; remet deux « réserves sur le projet de PLU » et un courriel daté du 21/07/2015.

Voir Courrier du 21/07/2015 (Pièces n° 91 + 92 + 93)

➤ **Visite N° 23 : SCI POLIAT** – 196, chemin du Poteau – 01120 THIL; est venu s'assurer de la réception du courrier de son avocat Me Paul TRUCHET et nous en remet une copie (Pièce 47) + Voir Courrier du 17/07/2015 (Pièce n° 47)

- **Visite N° 24 : M. ES-SOUAYEH Mohamed** – 201, rue de la Mairie – 01120 THIL; propriétaire de la parcelle n° 860, nous demande des renseignements sur les possibilités d'aménagement et de construction ou les contraintes pour sa parcelle en zone UB. Remet un extrait du plan de zonage du PLU (pièce n° 95).
- **Visite N° 25 : M. CHEVILLARD Jacques** – 235, chemin de la Fromagère – 01120 THIL; remet un premier courrier daté du 20/07/2015 concernant sa parcelles n° 1815 ; un deuxième courrier daté du 19/07/2015 concernant les parcelles n° 1197 – 2026 et 2029 propriétés de Mme SALANDRE Séverine et un troisième courrier daté du 20/07/2015 concernant les parcelles n° 1995 et 1998 propriétés de M. CHEVILLARD Fabien et Mme CHEVILLARD Aurélie.  
Voir Courriers des 20/07/2015 (Pièces n° 96 - 97 et 98)
- **Visite N° 26 : Mme CHAMP Julie** – 651 chemin du Mas Durand – 01120 THIL; propriétaire des parcelles n° 151 et 152, nous demande des renseignements sur la zone UB du PLU, rouge du PPRI et sur différentes parcelles à proximité en zone Ap.
- **Visite N° 27 : M. SANCHEZ Alain** – 427, route de Beynost – 01120 THIL; nous remet un courrier daté du 12/07/2015.  
Voir Courrier du 12/07/2015 (Pièce n° 99)
- **Visite N° 28 : Mme MARTINEZ Ursula** – 14, rue de la Mairie – 01120 THIL; propriétaire des parcelles n° 832 et 833 en zone UB du projet du PLU, nous demande des renseignements sur les aménagements, constructions et contraintes possibles.  
Voir Courrier du 22/07/2015 (Pièce n° 59)
- **Visite N° 29 : M. BELUT Serges** – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE ; a souhaité consulter le dossier de projet de révision du PLU et plus particulièrement la zone 1AU de l'OAP n° 3.
- **Visite N° 30 : Mme DENONFOUX Blandine** – 334, rue du Canal – 01120 THIL; nous remet un courrier daté du 17/07/2015 concernant sa parcelle n° 1490 et nous demande des renseignements sur les zones UB et AU.  
Voir Courrier du 17/07/2015 (Pièce n° 100)
- **Visite N° 31 : M. DOST Jean-Pierre** – 01120 THIL ; est venu s'assurer de la réception du courrier de son avocat Me GIRAUDON Véronique.  
Voir Courriers des 11/07/2015 et 17/07/2015 (Pièces n° 16 et 48)
- **Visite N° 32 : Mme PAOLI Corine** – 223, rue de l'Église – 01120 THIL; nous remet un courrier daté du 20/07/2015 et nous demande des renseignements sur le plan de zonage, l'urbanisation et l'assainissement.  
Voir Courrier du 20/07/2015 (Pièce n° 101)
- **Visite N° 33 : M. et Mme CRAVAREZZA Jérôme** – 161, rue du Besson – 01120 THIL; remet un courrier daté du 21/07/2015.  
Voir Courriers des 19/07/2015 et 21/07/2015 (Pièces n° 46 et 102)

→ **Questions et/ou observations du Commissaire Enquêteur :** à la suite des différentes observations « consignées ou non » aux 3 registres d'enquête publique et courriers annexés comprenant les 2 pétitions : du Groupement « Pour la sauvegarde de Thil » qui a recueilli 254 signatures en version électronique (162) ou papier (92) et l'Association « U-Thil avant tout » qui a obtenu 170 signatures :

1/ Pour les nouvelles constructions destinées à accueillir des logements à caractère social, qu'est-ce qui justifie des bâtiments R+1 « avec attique » ;

2/ Pour les opérations d'aménagement de bâti existant, les nouvelles constructions ainsi que les lotissements, quels sont les éléments qui permettent de limiter les logements à caractère social et dans quelle proportion ;

3/ Quels sont les éléments et arguments qui justifient et motivent que le PLU soit plus restrictif que le PPRI limitant les constructions en zone UB et interdisant celles-ci en zone UBa ;

4/ Quelles sont les conclusions et préconisations de l'étude hydrogéologique qui ont justifiées la création de la zone UBa et à quelle date cette étude a-t-elle été réalisée ;

5/ Quels sont les éléments et arguments qui ont incités à classer les jardins privatifs en zone A ;

6/ Quelles sont les hauteurs maximum réglementées pour les clôtures et murs séparatifs, qu'est-ce qui a motivé cette hauteur et quel type d'autorisation d'urbanisme est nécessaire ;

7/ Le programme de « Protection Rapprochées de THIL », s'il n'a pas d'incidence sur le PPRI, a-t-il influencé la définition des zones et le règlement du PLU ;

8/ Pour l'implantation de nouvelles constructions en limites séparatives ainsi qu'à l'intérieur des opérations de plusieurs unités quelles sont les distances règlementées

9/ Quels sont les éléments et préconisation qui justifient l'ouverture d'une zone 2AU dans le cadre de l'OAP-4 qui pourrait être assimilée à de l'étalement urbain ;

10/ Qu'est-ce qui a contribué, après l'adoption du projet de PLU du 15/01/2015, à ne solliciter le Tribunal Administratif que le 27/04/2015 ;

Suite aux différentes observations et questions décrites ci-dessus, relevées dans les trois « Registres des Observations » ainsi que les observations « non formulées par écrit » lors des visites au cours des quatre permanences tenues en Mairie et courriers annexés, j'invite M. le Maire de la Commune de THIL, suite à l'accord du 27 mai dernier à me produire un mémoire en réponse, au plus tard le 17 Août 2015.

Fait le 29 juillet 2015

Bernard PAVIER  
Commissaire Enquêteur

**Récépissé :**

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la Commune de THIL déclare avoir reçu un exemplaire du présent procès-verbal, remis par M. le Commissaire Enquêteur le 30 Juillet 2015 à 10h00.

---